

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

5 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif au portail d'information câbles et canalisations souterrains

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret relatif au portail d'information câbles et canalisations souterrains (PICAA) vise à rendre obligatoire la demande et l'obtention des plans des infrastructures enterrées à divers moments clés de la conception et de l'exécution d'un chantier en Région wallonne.

Sont concernés par le texte : tous les gestionnaires d'infrastructures enterrées qui devront s'enregistrer sur le Portail fédéral KLIM CICC (outil informatique permettant l'introduction de la demande dématérialisée et réception des plans) et toutes les personnes qui souhaitent intervenir. On vise ainsi les autres gestionnaires d'infrastructures, les entrepreneurs, les particuliers, les notaires ou architectes pour n'en citer qu'une partie.

Au travers de ce texte, il est prévu d'optimiser la transmission d'informations afin de réduire le risque d'endommager les infrastructures enterrées mais aussi de renforcer la sécurité des intervenants lors de l'exécution desdits chantiers.

Quiconque ne remplirait pas les obligations prévues par le texte pourrait être sanctionné au travers d'une amende administrative allant de 50 à 100 000 euros.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Le présent projet de décret vise à renforcer la sécurité des intervenants sur chantier ainsi que la sécurité des installations. Certes, le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau prévoit une série d'obligations à respecter dont l'échange de plans mais cet échange n'est prévu et obligatoire qu'en cas de réunion de coordination.

Or, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009, l'obligation de coordination peut être dispensée pour divers motifs.

Aussi, il n'y a pas systématiquement d'échange de plans.

Cela étant, il existe, en Région Wallonne, une charte (la Charte des Impétrants), datée du 1^{er} mars 2011, à laquelle ont adhéré de nombreux gestionnaires de câbles et canalisations, et par laquelle les signataires se sont engagés à :

- utiliser un portail unique permettant à toute personne souhaitant exécuter des travaux d'introduire toute demande d'informations sur la présence d'installations dans le sous-sol. Dans ce cadre, ils se sont engagés à adhérer à l'ASBL CICC (Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites) ;
- transmettre, via ce portail, au demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables (et dans le respect du prescrit légal), toute information utile au repérage de leurs installations souterraines respectives ;
- dépêcher quelqu'un sur les lieux au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la demande formulée, si en cours d'intervention, après ouverture du sol et en cas de discordance avec les informations transmises, pour fournir toute information utile complémentaire. Dans l'hypothèse où la visite sur place n'apporterait pas les informations suffisantes, à prendre en charge les sondages supplémentaires requis.

Concernant le partage d'information des travaux, les signataires se sont engagés notamment à :

- adopter le géo-référentiel commun PICC (Projet Informatique de Cartographie Continue) de la Région wallonne pour faciliter le partage d'informations ;
- communiquer aux signataires de la Charte les plans d'étude des projets de pose de toute nouvelle installation de plus de 250 mètres au minimum quatre mois avant le début présumé des travaux et, pour ces projets, à envisager au cas par cas, la faisabilité d'une coordination d'exécution entre les intéressés.

Toutefois, l'adhésion à cette Charte est volontaire. Ce qui laisse encore un nombre potentiellement important de gestionnaires de câbles et canalisations non-inscrits sur le portail et qui donc ne reçoivent pas les demandes de plans et, *a fortiori*, ne communiquent pas le plan de leurs installations.

Par ailleurs, les entrepreneurs directement impactés par l'aspect sécurité indiquent ne pas être concernés par les obligations du décret du 30 avril 2009, dès lors qu'ils ne sont pas visés par son article 8 et rappellent qu'ils ne sont pas signataires de la Charte.

Enfin, le décret du 30 avril 2009 ne porte que sur les interventions ayant lieu sur le domaine public.

Aussi, au regard de ce constat, la Commission de coordination des chantiers ⁽¹⁾, créée par le décret du 30 avril 2009, a mis en place un groupe de travail composé de représentants des gestionnaires de câbles et canalisations, des gestionnaires de voiries et des entrepreneurs afin de réfléchir à une réglementation relative à l'échange de plans.

Le groupe de travail a rapidement constaté que :

- la Région flamande avait adopté un décret en date du 14 mars 2008 portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains, créant ainsi le KLIP (« Kabel en Leiding Informatie Portaal ») : « Portail des informations sur les câbles et canalisations ») avec un lien vers le Point de contact fédéral Informations Câbles et Conduites ;
- la Région de Bruxelles-Capitale avait adopté une ordonnance en date du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines, optant pour le Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites.

Les deux Régions ont ainsi créé l'obligation pour tous les gestionnaires de câbles et canalisations de s'enregistrer dans un « système » et de fournir les informations nécessaires à la localisation des câbles, conduites, canalisations et accessoires, mais aussi, pour tous les demandeurs d'introduire les demandes de plans dans des délais prescrits.

1. La Commission de coordination des chantiers, créée et instituée par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau, a pour mission de formuler des observations, présenter des suggestions ou proposer des directives générales relatives à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en voiries et sur les cours d'eau, ou de collaborer à la rédaction de textes relatifs à la problématique des gestionnaires de câbles et canalisations.

Le point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) a été créé par les autorités fédérales, initialement pour les canalisations de transport de gaz et pour les câbles de transport et de distribution d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts, dont les gestionnaires relèvent de la tutelle de l'Autorité fédérale. Il s'est peu à peu élargi à d'autres gestionnaires de câbles et canalisations. ⁽²⁾

Prenant acte de ce qui existe par ailleurs, le groupe de travail de la Commission s'est en partie inspiré de l'ordonnance bruxelloise et du décret flamand pour élaborer le texte en projet.

2. Principe directeur

Compte tenu de ce qui précède, le présent projet de décret entend doter la Région wallonne de sa propre législation et réglementation en matière d'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains tant en domaine public qu'en domaine privé.

Notons que l'objectif poursuivi est la sécurité des intervenants sur les chantiers mais également des installations situées dans le sol et le sous-sol.

À cet égard, le projet de décret vient compléter les principes et objectifs poursuivis par le décret du 30 avril 2009 en créant des obligations pour les gestionnaires de câbles et canalisations et les demandeurs de plans (*cf.* la définition donnée à l'article 2, 5^e, du présent projet de décret) préalablement aux obligations mises en place par le décret du 30 avril 2009, mais également plus largement dès lors que tout le territoire de Wallonie est concerné, et non plus seulement le domaine public (*cf.* les définitions données à l'article 2, 3^e et 4^e, du présent projet de décret).

L'article 3 du présent projet de décret habilite le Gouvernement à déterminer le portail et l'organisme en charge de le gérer. De cette manière, si pour une quelconque raison il devait être apporté une modification (plateforme hébergeant le portail, organisme de gestion, etc.), celle-ci pourrait être opérée plus rapidement que moyennant la modification d'un décret, évitant ainsi de laisser un quelconque vide juridique.

En conclusion, le présent projet de décret a pour but de donner une base légale à la mise en place, sur le territoire de la Région wallonne, d'une application Internet ayant une finalité similaire au CICC fédéral, au KLIP flamand et au CICC bruxellois.

3. Compétences

Eu égard à l'avis n° 79.206/4 du Conseil d'État du 11 mai 2026, qui estime que l'avant-projet de décret méconnaît les règles de répartition des compétences, la Région wallonne entend préciser les motifs pour lesquels elle dispose effectivement des compétences nécessaires pour adopter les mesures envisagées.

2. Site internet du CICC : « le CICC compte actuellement parmi ses affiliés, le gestionnaire de réseau de transport à haute tension Elia, les entreprises de la Fédération des transporteurs par pipeline (Fetrap) ainsi que la plupart des autres impétrants des Régions wallonne et bruxelloise, e.a. les sociétés de télécommunication, de distribution de gaz naturel d'électricité et d'eau ».

Il est à noter que l'avant-projet examiné a une portée similaire à celles du décret de la Région flamande du 14 mars 2008 portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains et de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines. Les avant-projets devenus décret du 14 mars 2008 et ordonnance du 26 juillet 2013 avaient déjà reçu un avis similaire du Conseil d'État.

La Région wallonne, à l'instar de la Région flamande et de la Région bruxelloise, est naturellement compétente pour gérer le domaine public dont elle est gestionnaire. Dans son arrêt n° 172 du 22 novembre 2006, la Cour constitutionnelle a jugé que, sur cette base, la Région flamande pouvait délivrer un permis d'usage privatif de son domaine, dès lors qu'une telle autorisation ne rendait pas impossible ni excessivement difficile l'exercice des compétences fédérales. L'une des questions préjudicielles soulevées dans cette même affaire portait sur la question suivante : « si l'article 40, §1^{er}, du décret flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 viole les règles répartitrices de compétences en tant qu'il soumet les opérateurs de réseaux publics de télécommunications à une obligation d'autorisation pour l'usage privatif du domaine des routes et de leurs dépendances relevant de la gestion de la Région flamande, des cours d'eau et de leurs dépendances, des digues de mer et des digues ». La Cour Constitutionnelle jugea que « l'article 40, §1^{er}, du décret du 18 décembre 1992 se limite à ne permettre l'usage privatif du domaine des routes et de leurs dépendances relevant de la gestion de la Région flamande, des cours d'eau et de leurs dépendances, des défenses côtières et des digues, que moyennant autorisation. Une telle autorisation doit tout autant être demandée par les opérateurs des réseaux publics de télécommunications. Demander et obtenir cette autorisation ne saurait être considéré en soi comme une mesure disproportionnée rendant impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences fédérales en matière de télécommunications, de sorte que l'article 40, §1^{er}, du décret précité du 18 décembre 1992 ne viole pas en tant que tel le principe de proportionnalité ». Ainsi, et de la même manière que pour la Région flamande, la compétence de la Région wallonne sur son propre domaine s'étend, dans les limites applicables, à l'ensemble des câbles, conduites et canalisations qui y sont implantés ou qui le traversent. L'obligation de communiquer les plans où se situent ces infrastructures souterraines est, par ailleurs, moins contraignante que l'exigence d'une autorisation d'exécution de chantier et d'occupation du domaine public préalable pour leur installation. Sur la base de ses compétences domaniales, l'instauration, dans l'avant-projet de décret, d'obligations d'information relatives à tout type de câbles, conduites et canalisations présents dans le domaine régional ne soulève donc aucune difficulté. Ces obligations visent précisément à garantir la sécurité des usagers, des entrepreneurs et des infrastructures, en permettant une meilleure connaissance et une localisation fiable des réseaux souterrains.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSRI) est la disposition centrale qui détermine et détaille les compétences matérielles transférées aux Régions. À cet égard, l'article 6, §1^{er}, X, accorde aux Régions le pouvoir de légiférer, de gérer et de régler les matières dans les infrastructures suivantes : les routes et leurs dépendances, les voies hydrauliques et leurs dépendances, le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges, les ports et côtes, les défenses côtières, les digues et l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics.

La mise en place d'obligations d'information à charge des gestionnaires de câbles et canalisations ou des personnes effectuant des travaux, s'inscrit pleinement dans la compétence relative « au régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques », laquelle doit être interprétée de manière large. Ces obligations permettent la bonne administration du domaine public régional, la connaissance précise des installations présentes sous la voirie et, partant, la sécurité et la protection du domaine public. Elles constituent donc une modalité légitime de l'exercice de la compétence régionale en matière de régime juridique des voiries.

L'article 6, §1^{er}, VII, de la LSRI dispose, quant à lui, que la Région wallonne est explicitement compétente en ce qui concerne différents gestionnaires de câbles et canalisations :

- en vertu de l'article 6, §1^{er}, II, 1^o et 4^o, de la LSRI, la Région wallonne est compétente pour la protection de l'eau, la distribution d'eau, la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage. Les conduites d'eau et les réseaux d'égouttage relèvent donc pleinement de ces compétences. Il en découle que la Région peut imposer aux exploitants de câbles, conduites et canalisations liés à l'eau et à l'égouttage de communiquer les informations relatives à la localisation de leurs infrastructures, cette obligation constituant une modalité normale de l'exercice de ses compétences ;
- en vertu de l'article 6, §1^{er}, VII, a), b) et d), la Région wallonne est compétente pour les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas pour la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts. De la même manière, elle est compétente pour la distribution publique du gaz, et elle dispose également de compétence en ce qui concerne les réseaux de distribution de chaleur à distance.

Ces compétences explicites permettent dès lors à la Région wallonne d'imposer des obligations d'information aux exploitants de conduites de gaz et aux gestionnaires de câbles et canalisations, permettant la localisation de ces infrastructures.

De plus, la Région peut librement instaurer un système recensant l'ensemble des zones où se trouvent des câbles, conduites et canalisations souterrains. Un tel dispositif n'est efficace pour prévenir les dommages à ces installations, et les conséquences qui en découlent, que s'il est complet et fiable. Il répond en

outre au problème actuel de l'absence de certitude quant à la précision des plans disponibles. Enfin, tous les gestionnaires de câbles et canalisations, quel que soit le niveau de pouvoir dont ils relèvent, bénéficient d'un tel système. Ces mêmes gestionnaires se sont d'ailleurs prononcés en faveur de l'adoption du système via la Commission de coordination des chantiers, organe institué par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries et cours d'eau en Wallonie.

En outre, l'article 10 de la LSRI représente la base juridique de la théorie des compétences implicites, laquelle permet à la Région wallonne de légiférer dans une matière qui ne relève pas de sa compétence propre. La Cour constitutionnelle interprète cet article en exigeant le respect de trois conditions cumulatives pour qu'un décret puisse être considéré comme conforme à la répartition des compétences :

- la nécessité : la disposition empiétant sur une autre juridiction doit être strictement nécessaire à l'exercice d'une compétence régionale reconnue ;
- la différenciation : la matière doit se prêter à un traitement différencié selon les entités fédérées ;
- l'incidence marginale : l'impact de la mesure sur les compétences de l'Autorité fédérale ou des autres entités ne doit être que marginal.

Le Conseil d'État estime que la Région wallonne ne peut pas invoquer les compétences implicites pour justifier l'inclusion, dans un système d'informations, de tous les câbles et canalisations, y compris ceux qui ne relèvent pas de ses compétences. Cependant, le Conseil d'État analyse uniquement la question au regard des dommages qui pourraient être causés, lors de travaux, à ces installations. L'objectif du dispositif poursuit toutefois des finalités plus larges, notamment la prévention des risques environnementaux directs et indirects liés à l'endommagement de ces infrastructures souterraines. La Région wallonne dispose d'ailleurs d'une compétence explicite en matière de protection de l'environnement, couvrant la protection du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre les pollutions et agressions ainsi que la lutte contre le bruit. Cette compétence, de portée large, peut légitimement avoir des effets sur d'autres matières, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté. La Cour constitutionnelle a confirmé que cette compétence environnementale permet d'adopter des mesures ayant des répercussions accessoires sur d'autres domaines. En conséquence, la prévention des dommages aux câbles, conduites et canalisations, qu'il s'agisse de réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunications ou de conduites transportant des substances potentiellement dangereuses, relève directement de la politique environnementale, compte tenu des risques importants pour les personnes et l'environnement.

Enfin, comme l'a rappelé la Région bruxelloise, le 7 mai 2013, dans l'exposé des motifs de son projet d'ordonnance relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines, rien n'impose que la transmission des informations relatives aux câbles et canalisations fasse l'objet d'une réglementation uni-

forme pour l'ensemble des entités fédérées. La matière se prête au contraire à des approches distinctes selon les Régions, d'autant que la gestion de nombreux réseaux de câbles et canalisation est déjà régionalisée. Chaque Région applique déjà ses propres règles en matière de permis d'environnement, d'autorisation d'exécution de chantier, ou d'urbanisme pour les travaux impliquant des câbles et canalisations ; il n'y a donc aucune raison pour qu'elle ne puisse pas également organiser, de manière autonome, la communication des zones où ces infrastructures sont présentes. Le dispositif envisagé ne touche pas à des compétences deve-

nues indissociables entre niveaux de pouvoir. Par ailleurs, rien n'empêche l'Autorité fédérale de maintenir, d'adapter ou de compléter son propre système d'information, ou même de ne pas intervenir. La coexistence d'applications en ligne telles que le CICC au niveau fédéral, le KLIP en Flandre ou encore le système bruxellois montre qu'il est tout à fait possible de faire fonctionner plusieurs dispositifs parallèles. La Région wallonne rappelle à cet égard l'enseignement de la Cour constitutionnelle selon lequel il revient aux autorités de juger de manière discrétionnaire si un accord de coopération est opportun⁽³⁾.

3. C. Const., n° 2/2009, 15 janvier 2009, pp. 30-31.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} - Dispositions introductives

Article 1^{er}

Cet article rappelle que les dispositions énoncées dans le projet de décret sont cumulables avec les obligations énoncées dans les réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Article 2

Cet article détermine les notions retenues pour l'application du présent projet de décret, à savoir :

- le portail : il s'agit de la plateforme qui permettra la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations ;
- les câbles et canalisations : il s'agit de la même définition que celle reprise dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau (décret impétrants). La définition est toutefois étendue : elle reprend en effet toutes les infrastructures des gestionnaires de câbles et canalisations situées en Région wallonne qu'elles soient en domaine public ou privé ;
- le gestionnaire de câbles et canalisations (GCC) : définition reprise du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. Le GCC est toute personne qu'elle soit publique, privée, physique ou morale qui assume la mission de gestion de câbles ou canalisation ;
- zone d'intérêt du GCC : il s'agit de la surface déterminée arbitrairement par le GCC autour de ses installations, compte tenu desdites installations. La nécessité de connaître l'existence d'un potentiel chantier autour des installations n'est pas la même selon que l'installation en cause est un câble de type télécom ou une canalisation de type gaz. La définition de cette surface est donc à l'appréciation du GCC. Par ailleurs, cette zone d'intérêt peut, selon ce que détermine le GCC, correspondre en tout ou partie aux zones de notification déterminées dans l'outil PoWalCo (plateforme wallonne de coordination des chantiers) ;
- demandeur de plans : il s'agit de celui qui demande les plans au GCC. Il peut être un bureau d'études, un architecte, un notaire, un entrepreneur, etc. Toutefois la demande de plan doit être justifiée par un chantier à réaliser dans la zone d'intérêt déterminée par ledit GCC ;
- zone de demande de plans : il s'agit de la surface concernée par la demande de plan relative à la réalisation des travaux envisagés, laquelle est représentée, sur une carte, par un polygone ;
- demande de plans : il s'agit de la demande de plan au GCC, introduite électroniquement, via le portail, ou tout autre lien interconnecté au portail, afin de recevoir le plan des installations et les informations jugées utiles par le GCC concernant lesdites installations, pour la surface concernée par les travaux envisagés par le demandeur de plan ;
- jour ouvrable : il s'agit des jours comptabilisés pour le calcul des délais de réponse. Ce sont donc tous les jours de la semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux ;
- travaux : il s'agit de toute intervention en Région wallonne (domaine public comme privé) dont la réalisation pourrait avoir un impact sur les câbles ou canalisations présents dans le sol ou le sous-sol. Les travaux se distinguent des chantiers dès l'instant où les travaux sont un ensemble d'activités humaines organisées, coordonnées en vue de produire ce qui est utile tandis que les chantiers sont les lieux où sont exécutés les travaux ;
- urgence : définition reprise du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. L'urgence doit dès lors être strictement entendue comme découlant d'une circonstance imprévue et imprévisible dont la survenance porterait atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Chapitre 2 - Portail

Article 3

Cet article énonce que le portail visé par le présent texte a pour objectif la mise à disposition et l'échange d'informations concernant les câbles et canalisations entre les GCC et les demandeurs de plans.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le portail et l'organisme chargé d'en assurer la gestion seront déterminés par le Gouvernement.

Enfin, il est précisé que les GCC devront utiliser le portail et ses fonctionnalités au fur et à mesure des développements. Cela est tout à propos, dès lors qu'un changement majeur est annoncé en matière de transmission de plan. Il est en effet prévu le passage au format vectoriel, lequel sera possible suite à la signature de la Convention ICEG (Concertation intracommunautaire e-gouvernement), convention liant les trois Régions. Par cette Convention, la Flandre met à disposition un format de plan commun aux trois Régions. Notons par ailleurs, qu'il est prévu le développement de ce format pour 2028 et qu'une période de transition est annoncée entre novembre 2025 et décembre 2027, laquelle permettra aux GCC de passer progressivement

du format actuellement utilisé au sein de chaque organisation vers le format vectorisé commun.

Chapitre 3 - Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Article 4

Le premier paragraphe de cet article énonce l'obligation pour les GCC de s'enregistrer sur le portail et précise le délai endéans lequel cette obligation doit être accomplie.

Le second paragraphe précise que l'enregistrement implique de définir sa ou ses zones d'intérêts et qu'en cas de modification de ses installations, à savoir comprendre l'ajout ou la suppression des installations dans le sol/sous-sol et non simplement la désaffectation des installations, le GCC concerné devra ajuster sa ou ses zones d'intérêts. En effet, la désaffectation d'installation n'étant pas synonyme de suppression d'installation, celle-ci n'implique pas de modification de la zone d'intérêt dès lors que la gestion des installations (désaffectées) reste à charge du GCC, propriétaire desdites installations.

Chapitre 4 - Obligations des demandeurs de plans

Article 5

Le premier alinéa du premier paragraphe de cet article 5 détermine l'obligation pour tout demandeur de plan d'introduire sa demande, exclusivement via le portail, au minimum 20 jours ouvrables avant le début des travaux.

Par son deuxième alinéa, il est cependant prévu une dérogation à l'obligation de respecter le délai minimal de 20 jours pour le GCC qui se voit notifier les travaux ou la demande de travaux moins de 20 jours avant le début des travaux. Cette dérogation vise essentiellement les raccordements de particuliers. Dans cette hypothèse, le GCC devra introduire sa demande de plan, aussi vite que possible, soit dès qu'il en reçoit la notification.

Par son alinéa 3, cet article prévoit la faculté, pour le demandeur de plan, qui a introduit sa demande de plan dans les délais fixés, et qui a reçu et pris connaissance de tous les plans et de toutes les informations concernant les installations des GCC, de commencer son chantier avant que ne se soit écoulé le délai de 20 jours ouvrables. Il convient de comprendre que dès l'instant où le demandeur de plan dispose de toutes les informations utiles et nécessaires afin d'entamer son chantier en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissant la position des installations présentes, les réglementations sectorielles et fédérales propres à chaque GCC, il peut le faire.

Le second paragraphe prévoit quatre exceptions au paragraphe premier. Il faut, par ce paragraphe 2, comprendre qu'il existe quatre hypothèses, quatre situations dans lesquelles, il est possible de déroger à l'obligation de respecter le délai de 20 jours ouvrables, pour

introduire et obtenir les plans et informations relatives aux installations mais pour lesquels il reste impératif de respecter les réglementations sectorielles et fédérales propres à chaque GCC.

Lesdites exceptions sont :

- les travaux à réaliser en cas de force majeure ou en cas d'urgence, pour autant que l'approvisionnement, la continuité de service ou la sécurité soient en jeu. Si l'intervention n'est pas strictement nécessaire immédiatement, la dérogation à l'obligation de demander les plans n'est pas permise ;
- les travaux effectués sans recours à des moyens mécaniques. Sont visés tous les travaux manuels, autrement dit effectués à la main, tels que les travaux à la pelle ou au marteau-piqueur. Sont également visés les travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux, lequel permet d'éviter d'endommager les conduites souterraines, les racines et autres structures sensibles grâce à la puissance de son aspiration et à la finesse de son embout ;
- les travaux effectués sur des terrains agricoles ou sur terrains privés. L'obligation de demander les plans n'est requise que si les travaux envisagés dépassent une profondeur de 50 centimètres ;
- les travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement et de la fondation. Sont ici visés les travaux portant uniquement sur l'enlèvement du revêtement et de la fondation sur une épaisseur maximum de 25 cm et pour autant que le périmètre du chantier considéré soit inférieur à 5 m².

Enfin, il est précisé que ces dispenses n'excluent pas pour le bénéficiaire de la dispense l'obligation de respecter en tout temps les réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC, tel que spécifié à l'article 1^{er}.

Chapitre 5 - Traitement de la demande de plans

Article 6

Cet article prévoit que le gestionnaire du portail, dès réception d'une demande de plans, doit en accuser réception électroniquement, via le portail, à l'attention du demandeur de plans, le premier jour ouvrable suivant l'introduction de la demande.

Dans le même délai, le gestionnaire du portail devra informer de la demande tous les GCC enregistrés dans la zone concernée par la demande de plans.

Article 7

Cet article prévoit que le GCC qui reçoit une demande de plan a l'obligation de confirmer la réception de toute demande, électroniquement et via le portail, dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter du jour de réception.

Article 8

Le premier paragraphe énonce que les GCC devront répondre à toutes les demandes de plan gratuitement. Il est également précisé que la réponse à la demande de plan consiste à transmettre une information concernant soit l'absence soit la présence de câbles ou canalisations. De même, il est énoncé que pour autant que des installations existent, le GCC devra communiquer outre ses plans, toutes les instructions et conditions, définies le cas échéant par les GCC, concernant la réalisation de travaux à proximité desdites installations.

Le second paragraphe prévoit que les informations devront être communiquées dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plans. Il est également prévu que toutes les réponses devront se faire exclusivement par le portail.

Chapitre 6 - Traitement des données à caractère personnel

Article 9

Cet article énonce que, pour l'application du présent décret, les données, strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations, à caractère personnel qui seront transmises seront traitées conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par son second alinéa, il est précisé que le gestionnaire du portail est le responsable du traitement des données à caractère personnel et que les données collectées seront conservées dix ans à compter de l'introduction de celles-ci, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, e), du règlement européen (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 7 - Sanctions

Article 10

Le premier paragraphe prévoit que le Gouvernement désigne les agents chargés de la recherche et du constat des infractions au présent projet de décret, lesquelles sont énumérées restrictivement à l'article 11, sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire.

Le second paragraphe énonce que les fonctionnaires et agents ont accès au portail, et éventuellement aux chantiers, pour faire toutes les recherches et constats nécessaires. Ces fonctionnaires et agents pourront se faire communiquer toutes les informations qu'ils jugeront utiles, toujours sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire.

Le troisième paragraphe prévoit qu'en cas de violation du présent projet de décret, les fonctionnaires et agents peuvent dresser des procès-verbaux, lesquels de-

vront respecter les prescriptions des articles 87 à 90 du Code d'Instruction Criminelle.

Article 11

Le premier alinéa prévoit que seront punis d'une amende administrative d'un montant variant entre 50 et 100 000 euros tous ceux qui :

- 1° ne s'enregistrent pas sur le portail dans les délais prescrits ;
- 2° n'introduisent, n'activent ou ne modifient pas leurs zones d'intérêts dans les délais prescrits ;
- 3° exécutent des travaux sans respecter les obligations reprises dans le présent projet de décret ;
- 4° ne communiquent pas les plans ou informations aux demandeurs de plan, dans les délais prescrits ;
- 5° utilisent les informations obtenues via le portail à d'autres fins que des travaux sur le domaine régional wallon ou qui font usage abusif du portail.

Le second alinéa prévoit que les infractions peuvent être cumulées, mais toutefois que l'amende ne pourra jamais dépasser 100 000 euros, toutes infractions confondues ou cumulées.

Article 12

Le premier paragraphe prévoit que les infractions au présent projet de décret sont poursuivies par voie d'amende administrative. Aux fins de perception des amendes administratives, les gestionnaires de voiries doivent désigner un fonctionnaire sanctionnateur lequel devra impérativement être différent de l'agent désigné en vertu de l'article 10.

Le second paragraphe énonce qu'un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction doit être communiqué au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier permet au contrevenant de présenter ses moyens de défense, par écrit, endéans un délai de 15 jours. Passer ce délai, le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'émettre une amende administrative dans le cadre de l'infraction.

Le troisième paragraphe précise que l'infraction est prescrite après cinq ans faute d'une décision administrative notifiée dans les temps. L'invitation faite au contrevenant de présenter ses moyens de défense par écrit interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai de même durée.

Le quatrième et dernier paragraphe de cet article prévoit la possibilité pour le contrevenant d'introduire un recours devant le tribunal de première instance, dans le mois qui la notification de la décision, à peine de forclusion. Le recours suspend toute exécution. Il doit en être fait mention dans la décision administrative.

Chapitre 8 - Disposition finale

Article 13

Cet article prévoit que le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur du projet de décret ainsi que les modalités applicables lors de la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre du portail.

PROJET DE DÉCRET

relatif au portail d'information câbles et canalisations souterrains

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Territoire et des Infrastructures,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Territoire et des Infrastructures est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions introductives

Article 1^{er}

Les obligations découlant du présent décret ne dispensent pas du respect des obligations découlant des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le portail : système électronique d'information institué par le Gouvernement, permettant la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations entre, d'une part, les gestionnaires de ces câbles et canalisations et, d'autre part, les demandeurs de plans ;
- 2° les câbles et canalisations : toute infrastructure souterraine, située en domaine public ou privé, destinée au transit, au transport, à la transmission ou à la distribution soit d'énergie, soit d'informations, soit de matières solides, liquides ou gazeuses ;
- 3° le GCC : la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles ou canalisations sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° zone d'intérêt du GCC : toute superficie dans laquelle un GCC déterminé gère des câbles ou canalisations et à l'intérieur de laquelle des travaux ne peuvent être envisagés sans qu'il ne soit tenu compte des risques sous-jacents et des influences qu'ils peuvent avoir sur ces infrastructures ;
- 5° demandeur de plans : toute personne qui est chargée de l'étude ou de l'exécution de travaux en domaine public ou en domaine privé situé en Région wallonne ;

6° zone de demande de plans : la superficie visée par la demande de plans, représentée par un polygone convexe, utile à la réalisation des travaux ;

7° demande de plans : une demande introduite via le portail ou via tout autre portail informatique reconnu par le Gouvernement et interconnecté au portail, visant à obtenir une information relative à la présence de câbles et canalisations dans la zone de demande de plans ;

8° le jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés légaux ;

9° travaux : opération isolée ou tout ensemble d'opérations, susceptible d'exercer une influence sur le sol ou le sous-sol ou de causer des dégâts aux câbles ou canalisations ;

10° urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considéré comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau.

Chapitre 2 - Portail

Art. 3

Un portail informatique sécurisé permettant d'assurer les fonctionnalités requises pour la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations est mis à disposition des GCC et des demandeurs de plans.

Le Gouvernement détermine le système et l'organisme en charge de gérer le portail.

Les GCC et demandeurs de plans utilisent le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 3 - Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Art. 4

§1^{er}. Chaque GCC enregistre et introduit sa ou ses zones d'intérêt sur le portail endéans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les gestionnaires non actifs sur le territoire de la Région wallonne s'enregistreront sur le portail au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le début de leur activité de GCC sur le territoire de la Région wallonne.

§2. Chaque GCC introduit sur le portail toute modification de sa ou ses zones d'intérêt.

Si la modification est relative à l'extension de sa ou ses zones d'intérêt, le GCC introduit la modification au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le premier jour de la pose des installations concernées.

Si la modification est relative à la suppression ou à la réduction de sa ou ses zones d'intérêt, le GCC introduit sa modification dès le moment où il ne gère effectivement plus les câbles et canalisations dans la zone concernée.

Chapitre 4 - Obligations des demandeurs de plans

Art. 5

§1^{er}. Tout demandeur de plans introduit sa demande de plans via le portail au plus tard vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où la personne qui exécute les travaux en a reçu la notification moins de vingt jours ouvrables avant la date de début de ceux-ci, la demande de plans est introduite le plus tôt possible avant le commencement effectif de ces travaux. Pour autant que la personne qui exécute les travaux ait obtenu et pris connaissance des réponses de tous les GCC consultés et respecte les instructions et conditions définies le cas échéant par ces GCC, les travaux pourront démarrer avant la fin du délai fixé au paragraphe 1^{er} sous réserve du respect des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC.

En tout état de cause, les travaux ne pourront en aucun cas démarrer sans que la personne qui exécute les travaux ne soit en possession et n'ait pris connaissance des réponses de l'ensemble des GCC consultés.

§2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° travaux réalisés en cas de force majeure ou en cas d'urgence qui se justifient en raison :
 - a) du maintien de l'approvisionnement ;
 - b) de la continuité de service ;
 - c) ou de la sécurité ;
- 2° travaux exécutés exclusivement manuellement, à savoir l'exécution de travaux sans outils alimentés

par une source d'énergie externe. L'exécution de travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux est assimilée à une exécution manuelle ;

- 3° travaux sur des terres utilisées à des fins agricoles ou sur un terrain privé utilisé à des fins domestiques, pour autant que les travaux ne dépassent pas cinquante centimètres de profondeur ;
- 4° travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement et de la fondation si la profondeur de ces deux couches d'enlèvement n'excède ensemble pas vingt-cinq centimètres et que l'ouverture ne dépasse pas cinq mètres carrés.

Chapitre 5 - Traitement de la demande de plans

Art. 6

Le gestionnaire du portail envoie, automatiquement, au demandeur de plans, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande de plans, un accusé de réception électronique de celle-ci.

Le gestionnaire du portail informe de la demande de plans, par avis électronique, tout GCC enregistré dans le portail pour la zone d'intérêt correspondant à la zone de demande de plans, et ce au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande.

Art. 7

Chaque GCC qui reçoit une demande de plans, via le portail, a l'obligation d'en confirmer la réception, via ce portail, au plus tard le troisième jour ouvrable après le jour de réception.

Art. 8

§1^{er}. Sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière, chaque GCC qui reçoit une demande de plans du portail fournit gratuitement au demandeur de plans, une information relative soit à l'absence, soit à la présence de câbles ou de canalisations dans la zone concernée par la demande de plans.

Dans cette dernière hypothèse, le demandeur de plans reçoit toute information en possession du GCC lui permettant de localiser les câbles ou canalisations et de travailler dans le respect des instructions et conditions définies le cas échéant par le GCC.

§2. Le GCC informe le demandeur de plans dans les plus brefs délais et au plus tard quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plans.

Sa réponse est fournie exclusivement par le moyen du portail.

Chapitre 6 - Traitement des données à caractère personnel

Art. 9

Dans le cadre de l'application du présent décret, les données communiquées par les GCC sont collectées et traitées conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les données à caractère personnel traitées sont strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations.

Le gestionnaire du portail est le responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées sont, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, e), du règlement (UE) 2016/679 précité, conservées par le gestionnaire du portail durant une période de dix ans à partir de la date d'introduction des données en question.

Chapitre 7 - Sanctions

Art. 10

§1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs et des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les personnes chargées de la recherche et du constat des infractions.

Elles peuvent uniquement exercer leur mission après avoir été commissionnées selon les modalités définies par le Gouvernement.

§2. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent :

- 1° accéder aux bâtiments et leurs dépendances ainsi qu'aux terrains concernés, moyennant l'accord préalable du propriétaire ou de l'occupant ;
- 2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir les documents, pièces et objets nécessaires à l'enquête et à la constatation ;
- 3° recueillir tous les renseignements, recevoir toutes dépositions ou leurs dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux ;
- 4° obtenir du gestionnaire du portail, visé à l'article 4, toutes les données utiles.

§3. Lorsque ces actes ont le caractère d'une perquisition, ils peuvent uniquement être posés en application des articles 87 à 90 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 11

Sont punis d'une amende administrative allant de 50 à 100 000 euros ceux qui :

- 1° omettent de s'enregistrer auprès du portail dans les délais repris dans le présent décret ;

- 2° s'abstiennent d'introduire, d'activer ou de modifier leurs zones d'intérêt dans les délais repris dans le présent décret ;
- 3° exécutent des travaux sans respecter les obligations découlant du présent décret ;
- 4° ne respectent pas les impositions prévues à l'article 9 ;
- 5° utilisent l'information obtenue en exécution du présent décret à d'autres fins que celles visées par celui-ci, ou qui font un usage abusif du portail.

En cas de concours de plusieurs infractions visées à l'alinéa 1^{er}, les montants des amendes sont cumulés sans qu'ils puissent cependant dépasser le montant de l'amende maximum visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 12

§1^{er}. Aux fins de perception des amendes administratives, le Gouvernement désigne le ou les fonctionnaires sanctionneurs, selon les modalités qu'il définit.

§2. Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction est transmis au fonctionnaire sanctionneur qui décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter, par écrit, ses moyens de défense dans les quinze jours de la réception de l'invitation qu'il lui envoie, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision motivée du fonctionnaire sanctionneur fixe le montant de l'amende administrative. Elle est notifiée au contrevenant par envoi en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans un délai d'un mois à dater de la réception de la décision.

L'envoi devant être considéré comme tout mode d'expédition et de réception permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de celui-ci, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

§3. La décision par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction.

L'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense, visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, faite dans le délai déterminé, interrompt le cours de la prescription. Cet acte fait courir un nouveau délai de même durée.

§4. Le contrevenant qui conteste la décision introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal de première instance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa 1^{er} est mentionnée dans la décision dans laquelle l'amende administrative est infligée.

Chapitre 8 - Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2027.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le 4 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,*

FRANÇOIS DESQUESNES



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.206/4
du 11 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif
au portail d'informations câbles et canalisations souterrains'

Le 10 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET ET COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

Le point II de l'exposé des motifs résume l'objectif poursuivi par l'auteur de l'avant-projet dans les termes suivants :

« [...], le présent projet entend doter la Région wallonne de sa propre législation et réglementation en matière d'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains tant en domaine public qu'en domaine privé.

Notons que l'objectif poursuivi est la sécurité des intervenants sur les chantiers mais également des installations situées dans le sol et le sous-sol.

À cet égard, le projet vient compléter les principes et objectifs poursuivis par le décret du 30 avril 2009 en créant des obligations pour les gestionnaires de câbles et canalisations et les demandeurs de plans (cfr. la définition donnée à l'article 3, 5^o du présent projet de décret) préalablement aux obligations mises en place par le décret du 30 avril 2009, mais également plus largement dès lors que tout le territoire de Wallonie est concerné, et non plus seulement le domaine public (cfr. les définitions données à l'article 3, 3^o et 4^o du présent projet de décret).

L'article 4 du présent projet habilite le Gouvernement à déterminer le portail et l'organisme en charge de le gérer. De cette manière, si pour une quelconque raison il devait être apporté une modification (plateforme hébergeant le portail, organisme de gestion, ...) celle-ci pourrait être opérée plus rapidement que moyennant la modification d'un décret, évitant ainsi de laisser un quelconque vide juridique.

En conclusion, le présent projet de décret a pour but de donner une base légale à la mise en place, sur le territoire de la Région wallonne, d'une application Internet ayant une finalité similaire au CICC fédéral, au KLIP flamand et au CICC bruxellois ».

L'avant-projet examiné a effectivement une portée similaire à celles du décret de la Région flamande du 14 mars 2008 'portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains' et de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2013 'relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines' ¹.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Au niveau fédéral, cette problématique est réglée par l'arrêté royal du 21 septembre 1988 'relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations', modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 22 avril 2019, lequel a fait l'objet de l'avis 65.364/3 donné le 9 mars 2019.

Dans son avis 43.366/1/V donné le 17 juillet 2007 sur l'avant-projet devenu le décret du 14 mars 2008, la section de législation a formulé l'observation suivante :

(Traduction libre)

« 2.1. Compte tenu de la définition ci-dessus de la portée du projet, il faut considérer que le projet instaure essentiellement une réglementation en matière de dégâts provoqués aux câbles et canalisations lors de travaux d'excavation. Le fait qu'il s'agisse uniquement d'une réglementation relative aux dégâts provoqués lors de travaux de terrassement est confirmé dans l'exposé des motifs, dans la mesure où celui-ci indique que les 'demandeurs de plans particuliers qui souhaitent demander des plans pour des raisons autres que des travaux de terrassement [...] doivent le faire par d'autres voies' ².

2.2. Dans son avis 17.440/1 du 18 septembre 1986 sur un projet devenu la loi du 28 juillet 1987 modifiant l'article 16 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la section de législation a constaté que 'les prescriptions [régées dans ce projet] s'adressent à quiconque effectue ou envisage d'effectuer des travaux qui peuvent mettre en péril la sécurité des canalisations destinées aux produits gazeux ou autres dont il est question dans la loi' et, par souci de précision, a ensuite observé

'que, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, d, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la réglementation du transport de produits énergétiques est demeurée de la compétence exclusive de l'autorité nationale. Les règles relatives à la protection des installations de transport d'énergie entrent manifestement dans cette compétence' ³.

2.3. Le raisonnement suivi dans cet avis – qui ne tient évidemment pas encore compte d'importantes modifications en matière de compétences apportées ultérieurement dans cette matière – peut être appliqué aux réglementations qui, à l'instar de celle à l'examen, ne portent pas uniquement sur des installations de transport d'énergie mais également sur d'autres sortes de câbles et canalisations. Comme l'indique l'avis précité, les réglementations qui visent à prévenir des dégâts aux câbles et canalisations peuvent être comprises comme des réglementations relatives à la 'protection' des câbles et canalisations concernés. Dans ce cas, la compétence en matière d'adoption de telles réglementations dépend du statut des câbles et canalisations concernés du point de vue de la répartition des compétences.

L'exposé des motifs précise de manière circonstanciée pour quels câbles et quelles canalisations la Région flamande peut être réputée compétente ⁴. Pour de tels câbles et canalisations, la Région flamande serait alors compétente pour imposer des obligations d'information aux gestionnaires de câbles et de canalisations.

Les considérations détaillées figurant dans l'exposé des motifs ne peuvent toutefois occulter le fait que la Région flamande n'est compétente pour intervenir en matière de protection des câbles et canalisations, et donc d'emblée également en ce qui concerne les dégâts provoqués aux câbles et canalisations lors de travaux

² Note de bas de page 3 de l'avis cité : Exposé des motifs, n° 2, commentaire de l'article 2 du projet, en particulier les 5° et 6° de cet article.

³ Note de bas de page 4 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Chambre, 1986-1987, n° 831/1, p. 3.

⁴ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Exposé des motifs, n° 1.5. Compte tenu de la conclusion ci-après, il n'est pas nécessaire d'examiner si les auteurs du projet ont procédé pour chacune des sortes de câbles et de canalisations à une analyse correcte des dispositions répartitrices de compétences de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

d'excavation, que pour les câbles et canalisations relevant de sa compétence. La Région flamande n'est en revanche pas compétente pour intervenir en ce qui concerne les dégâts provoqués lors de travaux d'excavation à des câbles et canalisations relevant de la compétence de l'autorité fédérale⁵ ou des communautés⁶.

Force est dès lors de conclure que la Région flamande ne peut pas intervenir unilatéralement en ce qui concerne les dégâts provoqués lors de travaux d'excavation à tous les câbles et canalisations éventuels sur son territoire. Dans la mesure où le projet concerne également les dégâts provoqués lors de travaux d'excavation à d'autres câbles et canalisations, il sort du domaine de compétences des régions.

2.4. Certes, l'exposé des motifs soutient que, pour les cas dans lesquels les compétences expressément attribuées ne suffiraient pas pour considérer la Région flamande compétente, le législateur décrétoal pourrait invoquer en l'espèce les compétences implicites visées à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Comme le reconnaît l'exposé des motifs, la première condition pour un recours éventuel aux compétences implicites est que 'les dispositions adoptées par les communautés ou les régions en dehors de leur compétence doivent être nécessaires pour l'exercice pertinent d'une compétence qui leur est expressément attribuée'. En ce qui concerne les câbles et canalisations ne relevant pas de la compétence de la Région flamande, le projet ne semble toutefois pas s'aligner sur une quelconque compétence transférée aux régions⁷. La constatation qu'[i]l est évident que l'objectif du projet de décret ne peut être atteint que si toutes les informations relatives aux câbles et canalisations peuvent être collectées au sein du KLIP (Kabel en Leiding Informatie Portaal – Portail d'informations câbles et canalisations) n'est pas pertinente à cet égard : l'objectif même du projet sort en effet partiellement du cadre de compétences de la Région flamande.

2.5. Le décret en projet, dans sa conception actuelle, excède donc en partie la compétence de la Région flamande. Afin de conformer le projet aux règles répartitrices de compétences, il faut au moins adapter la définition de la notion de câbles et de canalisations à l'article 2, 2^o, du projet, afin qu'il apparaisse clairement qu'une intervention n'est possible que pour les dégâts provoqués lors de travaux d'excavation à des câbles et canalisations relevant de la sphère de compétence de la Région flamande.

⁵ *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Dans l'avis 41.478/3 donné le 17 octobre 2006 sur un projet devenu l'arrêté royal du 3 décembre 2006 portant modification de l'arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations, la section de législation a admis tacitement que l'autorité fédérale est compétente pour obliger les titulaires d'une autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisation à transmettre à un point central de contact (en l'occurrence il ne s'agit pas du KLIP, mais bien du CICC ou « point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites ») certaines données géographiques et techniques relatives à leurs installations de transport. L'avis précité qualifie cette réglementation de prescriptions à observer et de mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et de l'exploitation des installations de transport.

⁶ *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : L'exposé des motifs fait notamment état de la compétence des communautés en matière d'infrastructure de radio et de télévision. Indépendamment même du fait que, comme le reconnaît l'exposé des motifs, cette compétence est imbriquée dans la compétence fédérale en matière d'infrastructures de télécommunications à certains égards, il convient de relever que le projet à l'examen est conçu comme un projet réglant exclusivement des matières régionales (voir l'article 1^{er}). Il n'y a alors en principe pas lieu de régler des matières communautaires.

⁷ *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : La question des compétences implicites pourrait par exemple se poser dans le cadre d'un projet réglant une matière relevant de l'aménagement du territoire, de l'environnement ou de la rénovation rurale, et contenant des dispositions relatives aux câbles et canalisations ne relevant pas de la compétence des régions.

Si les auteurs du projet souhaitent une réglementation globale qui concerne également les dégâts provoqués lors de travaux d'excavation à des câbles et canalisations relevant de la compétence de l'autorité fédérale et de la Communauté flamande, ils devraient alors prendre l'initiative de conclure un accord de coopération avec ces autres autorités.

2.6. Eu égard à cette conclusion, il est prématuré de poursuivre plus avant l'examen des dispositions du projet ».

Cette observation, qui a déjà été reproduite dans l'avis 51.917/2/V donné le 29 août 2012 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance du 26 juillet 2013, vaut pour l'avant-projet de décret examiné. Compte tenu de son caractère fondamental, l'avant-projet ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains

Exposé des motifs

I. Contexte

Le présent projet de décret vise à renforcer la sécurité des intervenants sur chantier ainsi que la sécurité des installations. Certes, le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau prévoit une série d'obligations à respecter dont l'échange de plans mais cet échange n'est prévu et obligatoire qu'en cas de réunion de coordination.

Or, en application de l'AGW 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009, l'obligation de coordination peut être dispensée pour divers motifs.

Aussi, il n'y a pas systématiquement d'échange de plans.

Cela étant, il existe, en Région Wallonne, une charte – *la Charte des Impétrants* –, datée du 1^{er} mars 2011, à laquelle ont adhéré de nombreux gestionnaires de câbles et canalisations, et par laquelle les signataires se sont engagés à :

- utiliser un portail unique permettant à toute personne souhaitant exécuter des travaux d'introduire toute demande d'informations sur la présence d'installations dans le sous-sol. Dans ce cadre, ils se sont engagés à adhérer à l'asbl CICC (Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites) ;
- transmettre, via ce portail, au demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables (et dans le respect du prescrit légal), toute information utile au repérage de leurs installations souterraines respectives ;
- à dépêcher quelqu'un sur les lieux au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la demande formulée, si en cours d'intervention, après ouverture du sol et en cas de discordance avec les informations transmises, pour fournir toute information utile complémentaire. Dans l'hypothèse où la visite sur place n'apporterait pas les informations suffisantes, à prendre en charge les sondages supplémentaires requis.

Concernant le partage d'information des travaux, les signataires se sont engagés notamment à :

- adopter le géo-référentiel commun PICC (Projet Informatique de Cartographie Continue) de la Région wallonne pour faciliter le partage d'informations ;
- communiquer aux signataires de la Charte les plans d'étude des projets de pose de toute nouvelle installation de plus de 250 mètres au minimum quatre mois avant le début présumé des travaux et pour ces

projets, à envisager au cas par cas, la faisabilité d'une coordination d'exécution entre les intéressés ;

Toutefois l'adhésion à cette charte est volontaire. Ce qui laisse encore un nombre potentiellement important de gestionnaires de câbles et canalisations non-inscrits sur le portail et qui donc ne reçoivent pas les demandes de plans et, a fortiori, ne communiquent pas le plan de leurs installations.

Par ailleurs, les entrepreneurs directement impactés par l'aspect sécurité indiquent ne pas être concernés par les obligations du décret du 30 avril 2009, dès lors qu'ils ne sont pas visés par son article 8 et rappellent qu'ils ne sont pas signataires de la Charte.

Enfin, le décret du 30 avril 2009 ne porte que sur les interventions ayant lieu sur le domaine public.

Aussi, au regard de ce constat, la Commission de coordination des chantiers ⁽¹⁾, créée par le décret du 30 avril 2009, a mis en place un groupe de travail composé de représentants des gestionnaires de câbles et canalisations, des gestionnaires de voiries et des entrepreneurs afin de réfléchir à une réglementation relative à l'échange de plans.

Le groupe de travail a rapidement constaté que

- la Région flamande avait adopté un décret en date du 14 mars 2008 portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains, créant ainsi le KLIP (« Kabel en Leiding Informatie Portaal » : « Portail des informations sur les câbles et canalisations ») avec un lien vers le Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites.
- la Région de Bruxelles-Capitale avait adopté une ordonnance en date du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines, optant pour le Point de contact fédéral Informations Câbles et Conduites.

Les deux régions ont ainsi créé l'obligation pour tous les gestionnaires de câbles et canalisations de s'enregistrer dans un « système » et de fournir les informations nécessaires à la localisation des câbles, conduites, canalisations et accessoires, mais aussi, pour tous les demandeurs d'introduire les demandes de plans dans des délais prescrits.

1. La Commission de Coordination des chantiers, créée et instaurée par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau, a pour mission de formuler des observations, présenter des suggestions ou proposer des directives générales relatives à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en voiries et sur les cours d'eau, ou de collaborer à la rédaction de textes relatifs à la problématique des gestionnaires de câbles et canalisations

Le point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) a été créé par les autorités fédérales, initialement pour les canalisations de transport de gaz et pour les câbles de transport et de distribution d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts, dont les gestionnaires relèvent de la tutelle de l'autorité fédérale. Il s'est peu à peu élargi à d'autres gestionnaires de câbles et canalisation. ⁽²⁾

Prenant acte de ce qui existe par ailleurs, le groupe de travail de la Commission s'est en partie inspiré de l'ordonnance bruxelloise et du décret flamand pour élaborer le texte en projet.

II. Principe directeur

Compte tenu de ce qui précède, le présent projet entend doter la Région wallonne de sa propre législation et réglementation en matière d'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains tant en domaine public qu'en domaine privé.

Notons que l'objectif poursuivi est la sécurité des intervenants sur les chantiers mais également des installations situées dans le sol et le sous-sol.

À cet égard, le projet vient compléter les principes et objectifs poursuivis par le décret du 30 avril 2009 en créant des obligations pour les gestionnaires de câbles et canalisations et les demandeurs de plans (*cf. la définition donnée à l'article 3, 5° du présent projet de décret*) préalablement aux obligations mises en place par le décret du 30 avril 2009, mais également plus largement dès lors que tout le territoire de Wallonie est concerné, et non plus seulement le domaine public (*cf. les définitions données à l'article 3, 3° et 4° du présent projet de décret*).

L'article 4 du présent projet habilite le Gouvernement à déterminer le portail et l'organisme en charge de le gérer. De cette manière, si pour une quelconque raison il devait être apporté une modification (plateforme hébergeant le portail, organisme de gestion, ...) celle-ci pourrait être opérée plus rapidement que moyennant la modification d'un décret, évitant ainsi de laisser un quelconque vide juridique.

En conclusion, le présent projet de décret a pour but de donner une base légale à la mise en place, sur le territoire de la Région wallonne, d'une application Internet ayant une finalité similaire au CICC fédéral, au KLIP flamand et au CICC bruxellois.

III. Compétences

S'il fallait le rappeler, la Région Wallonne est compétente en vertu de l'article 6, §1^{er}, X, de la Loi spéciale du 8 Aout 1980 de réformes institutionnelles (LS-RI) pour adopter des règles relatives à la gestion des travaux publics et du transport, à savoir (1) les routes et leurs dépendances, (2) les voies hydrauliques et

leurs dépendances, (3) le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges, (4) les ports et leurs dépendances, (5) les défenses côtières, (6) les digues et (7) l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics, à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National.

Aussi, il convient d'interpréter « Le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques » de manière large, dans le sens, que la compétence régionale rend possible de régler l'administration des voiries (de la manière la plus large) et permet ainsi de fixer plus précisément le statut du réseau routier et de promulguer des règles à propos de toutes les questions qui sont en lien avec ce statut, en ce compris, la mise en place d'obligations d'informations pour les GCC.

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Dispositions introductives

Article 1^{er}

Cet article rappelle que les dispositions énoncées dans le décret sont cumulables avec les obligations énoncées dans les réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Article 2

Cet article détermine les notions retenues pour l'application du présent décret, à savoir :

- Le portail : il s'agit de la plateforme qui permettra la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations ...(date);
- Les câbles et canalisations : il s'agit de la même définition que celle reprise dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. La définition est toutefois étendue: elle reprend en effet toutes les infrastructures des gestionnaires de câbles et canalisations situées en Région wallonne qu'elles soient en domaine public ou privé ;
- Le GCC : définition reprise du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. Le GCC est toute personne qu'elle soit publique, privée, physique ou morale qui assume la mission de gestion de câbles ou canalisation ;
- zone d'intérêt du GCC : il s'agit de la surface déterminée arbitrairement par le GCC autour de ses installations, compte tenu desdites installations. La nécessité de connaître l'existence d'un potentiel chantier autour des installations n'est pas la même selon que l'installation en cause est un câble de type télécom ou une canalisation de type gaz. La définition de cette surface est donc à l'appréciation du GCC. Par ailleurs, cette zone d'intérêt peut, selon ce que

2. Site internet du CICC : « le CICC compte actuellement parmi ses affiliés, le gestionnaire de réseau de transport à haute tension Elia, les entreprises de la Fédération des transporteurs par pipeline (Fetraipi) ainsi que la plupart des autres impétrants des régions wallonne et bruxelloise, e.a. les sociétés de télécommunication, de distribution de gaz naturel d'électricité et d'eau »

détermine le GCC, correspondre en tout ou partie aux zones de notification déterminées dans l'outil PoWalCo.

- demandeur de plans : il s'agit de celui qui demande les plans au GCC. Il peut être un bureau d'étude, un architecte, un notaire, un entrepreneur, ... Toutefois la demande de plan doit être justifiée par un chantier à réaliser dans la zone d'intérêt déterminée par ledit GCC.
- zone de demande de plans : il s'agit de la surface concernée par la demande de plan relative à la réalisation des travaux envisagés, laquelle est représentée, sur une carte, par un polygone.
- demande de plans : il s'agit de la demande de plan au GCC, introduite électroniquement, via le portail, ou tout autre lien interconnecté au portail, afin de recevoir le plan des installations et les informations jugées utiles par le GCC concernant lesdites installations, pour la surface concernée par les travaux envisagés par le demandeur de plan.
- jour ouvrable : il s'agit des jours comptabilisés pour le calcul des délais de réponse. Ce sont donc tous les jours de la semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux.
- travaux : il s'agit de toute intervention en Région wallonne (domaine public comme privé) dont la réalisation pourrait avoir un impact sur les câbles ou canalisations présents dans le sol ou le sous-sol. Les travaux se distinguent des chantiers dès l'instant où les travaux sont un ensemble d'activités humaines organisées, coordonnées en vue de produire ce qui est utile tandis que les chantiers sont les lieux où sont exécutés les travaux.
- urgence : définition reprise du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. L'urgence doit dès lors être strictement entendue comme découlant d'une circonstance imprévue et imprévisible dont la survenance porterait atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Chapitre 2 - Portail

Article 3

Cet article énonce que le portail visé par le présent texte a pour objectif la mise à disposition et l'échange d'informations concernant les câbles et canalisations entre les GCC et les demandeurs de plans.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le portail et l'organisme chargé d'en assurer la gestion sera déterminé par le Gouvernement.

Enfin il est précisé que les GCC devront utiliser le portail et ses fonctionnalités au fur et à mesure des développements. Cela est tout à propos, dès lors qu'un changement majeur est annoncé en matière de transmission de plan. Il est en effet prévu le passage au format vectoriel, lequel sera possible suite à la signa-

ture de la convention ICEG (Concertation intracommunautaire e-gouvernement), convention liant les trois Régions. Par cette convention, la Flandre met à disposition un format de plan commun aux trois Régions. Notons par ailleurs, qu'il est prévu le développement de ce format pour 2028 et qu'une période de transition est annoncée entre novembre 2025 et décembre 2027, laquelle permettra aux GCC de passer progressivement du format actuellement utilisé au sein de chaque organisation vers le format vectorisé commun.

Chapitre 3 - Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Article 4

Le premier paragraphe de cet article énonce l'obligation pour les GCC de s'enregistrer sur le portail et précise le délai endéans lequel cette obligation doit être accomplie.

Le second paragraphe précise que l'enregistrement implique de définir sa ou ses zone(s) d'intérêts et qu'en cas de modification de ses installations, - comprendre l'ajout ou la suppression des installations dans le sol/sous-sol et non simplement la désaffectation des installations- le GCC concerné devra ajuster sa ou ses zone(s) d'intérêts. En effet, la désaffectation d'installation n'étant pas synonyme de suppression d'installation, celle-ci n'implique pas de modification de la zone d'intérêt dès lors que la gestion des installations (désaffectées) reste à charge du GCC, propriétaire desdites installations.

Chapitre 4 - Obligations du demandeur de plans

Article 5

Le premier alinéa du premier paragraphe de cet article 6 détermine l'obligation pour tout demandeur de plan d'introduire sa demande, exclusivement via le portail, au minimum 20 jours ouvrables avant le début des travaux.

Par son deuxième alinéa, il est cependant prévu une dérogation à l'obligation de respecter le délai minimal de 20 jours pour le GCC qui se voit notifier les travaux ou la demande de travaux moins de 20 jours avant le début des travaux. Cette dérogation vise essentiellement les raccordements de particuliers. Dans cette hypothèse, le GCC devra introduire sa demande de plan, aussi vite que possible, soit dès qu'il en reçoit la notification.

Par son alinéa 3, cet article prévoit la faculté, pour le demandeur de plan, qui a introduit sa demande de plan dans les délais fixés, et qui a reçu et pris connaissance de tous les plans et de toutes les informations concernant les installations des GCC, de commencer son chantier avant que ne se soit écoulé le délai de 20 jours ouvrables. Il convient de comprendre que dès l'instant où le demandeur de plan dispose de toutes les informations utiles et nécessaires afin d'entamer son chantier en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en connais-

sant la position des installations présentes, les réglementations sectorielles et fédérales propres à chaque GCC, il peut le faire.

Le second paragraphe prévoit quatre exceptions au paragraphe premier. Il faut, par ce paragraphe 2, comprendre qu'il existe quatre hypothèses, quatre situations dans lesquelles, il est possible de déroger à l'obligation de respecter le délai de 20 jour ouvrable, pour introduire et obtenir les plans et informations relatives aux installations mais pour lesquels il reste impératif de respecter les réglementations sectorielles et fédérales propres à chaque GCC.

Lesdites exceptions sont :

- les travaux à réaliser en cas de force majeure ou en cas d'urgence, pour autant que l'approvisionnement, la continuité de service ou la sécurité soient en jeu. Si l'intervention n'est pas strictement nécessaire immédiatement, la dérogation à l'obligation de demander les plans n'est pas permise ;
- les travaux effectués sans recours à des moyens mécaniques. Sont visés tous les travaux manuels, autrement dit effectués à la main, tels que les travaux à la pelle ou au marteau-piqueur. Sont également visés les travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux, lequel permet d'éviter d'endommager les conduites souterraines, les racines et autres structures sensibles grâce à la puissance de son aspiration et à la finesse de son embout ;
- les travaux effectués sur des terrains agricoles ou sur terrains privés. L'obligation de demander les plans n'est requise que si les travaux envisagés dépassent une profondeur de 50 centimètres ;
- les travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement et de la fondation. Sont ici visés les travaux portant uniquement sur l'enlèvement du revêtement et de la fondation sur une épaisseur maximum de 25cm et pour autant que le périmètre du chantier considéré soit inférieur à 5m² .

Enfin, il est précisé que ces dispenses n'excluent pas pour le bénéficiaire de la dispense l'obligation de respecter en tout temps les réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC, tel que spécifié à l'article 1^{er}.

Chapitre 5 - Traitement de la demande de plans

Article 6

Cet article prévoit que le gestionnaire du portail, dès réception d'une demande de plans, doit en accuser réception électroniquement, via le portail - à l'attention du demandeur de plans -, le premier jour ouvrable suivant l'introduction de la demande.

Dans le même délai, le gestionnaire du portail devra informer de la demande tous les GCC enregistrés dans la zone concernée par la demande de plans.

Article 7

Cet article prévoit que le GCC qui reçoit une demande de plan a l'obligation de confirmer la réception de toute demande, électroniquement et via le portail dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter du jour de réception.

Article 8

Le premier paragraphe énonce que les GCC devront répondre à toutes les demandes de plan gratuitement. Il est également précisé que la réponse à la demande de plan consiste à transmettre une information concernant soit l'absence soit la présence de câbles ou canalisations. De même, il est énoncé que pour autant que des installations existent, le GCC devra communiquer outre ses plans, toutes les instructions et conditions - définies le cas échéant par les GCC- concernant la réalisation de travaux à proximité desdites installations.

Le second paragraphe prévoit que les informations devront être communiquées dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plans. Il est également prévu que toutes les réponses devront se faire exclusivement par le portail.

Chapitre 6 - Traitement des données à caractère personnel

Article 9

Cet article énonce que pour l'application du présent décret, les données - strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations- à caractère personnels qui seront transmises seront traitées conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

Par son second alinéa, il est précisé que le gestionnaire du portail est le responsable du traitement des données à caractères personnel et que les données collectées seront conservées dix ans à compter de l'introduction de celles-ci, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, e) du Règlement européen (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 7 - Sanctions

Article 10

Le premier paragraphe prévoit que le Gouvernement désigne les agents chargés de la recherche et du constat des infractions au présent décret, lesquelles sont énumérées restrictivement à l'article 11, sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire.

Le second paragraphe énonce que les fonctionnaires et agents ont accès au portail, et éventuellement aux chantiers, pour faire toutes les recherches et constats nécessaires. Ces fonctionnaires et agents pourront se

faire communiquer toutes les informations qu'ils jugeront utiles, toujours sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire.

Le troisième paragraphe prévoit qu'en cas de violation du présent décret, les fonctionnaires et agents peuvent dresser des procès-verbaux, lesquels devront respecter les prescriptions des articles 87 à 90 du Code d'Instruction Criminelle.

Article 11

Le premier paragraphe prévoit que seront punis d'une amende administrative d'un montant variant entre 50 et 100.000 euros tous ceux qui :

- 1° ne s'enregistrent pas sur le portail dans les délais prescrits ;
- 2° n'introduisent, n'activent ou ne modifient pas leurs zones d'intérêts dans les délais prescrits ;
- 3° exécutent des travaux sans respecter les obligations reprises dans le présent décret ;
- 4° ne communiquent pas les plans ou informations aux demandeurs de plan, dans les délais prescrits ;
- 5° utilisent les informations obtenues via le portail à d'autres fins que des travaux sur le domaine régional wallon ou qui font usage abusif du portail.

Le second paragraphe prévoit que les infractions peuvent être cumulées, mais toutefois que l'amende ne pourra jamais dépasser 200.000 euros, toutes infractions confondues ou cumulées.

Article 12

Le premier paragraphe prévoit que les infractions au présent décret sont poursuivies par voie d'amende ad-

ministrative. Aux fins de perception des amendes administratives, les gestionnaires de voiries doivent désigner un fonctionnaire sanctionnateur lequel devra impérativement être différent de l'agent désigné en vertu de l'article 11.

Le second paragraphe énonce qu'un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction doit être communiqué au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier permet au contrevenant de présenter ses moyens de défense, par écrit, endéans un délai de 15 jours. Passer ce délai, le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'émettre une amende administrative dans le cadre de l'infraction.

Le troisième paragraphe précise que l'infraction est prescrite après cinq ans faute d'une décision administrative notifiée dans les temps. L'invitation faite au contrevenant de présenter ses moyens de défense par écrit interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai de même durée.

Le quatrième et dernier paragraphe de cet article prévoit la possibilité pour le contrevenant d'introduire un recours devant le Tribunal de première instance, dans le mois qui la notification de la décision, à peine de forclusion. Le recours suspend toute exécution. Il doit en être fait mention dans la décision administrative.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 13

Cet article prévoit que le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur du décret ainsi que les modalités applicables lors de la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre du portail.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions introductives

Article 1^{er}

Les obligations découlant du présent décret ne dispensent pas du respect des obligations découlant des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le portail : système électronique d'information institué par le Gouvernement, permettant la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations entre d'une part, les gestionnaires de ces câbles et canalisations et d'autre part, les demandeurs de plans ;
- 2° les câbles et canalisations : toute infrastructure souterraine, située en domaine public ou privé, destinée au transit, au transport, à la transmission ou à la distribution soit d'énergie, soit d'informations, soit de matières solides, liquides ou gazeuses.
- 3° le GCC : la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles ou canalisations sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° zone d'intérêt du GCC : toute superficie dans laquelle un GCC déterminé gère des câbles ou canalisations et à l'intérieur de laquelle des travaux ne peuvent être envisagés sans qu'il ne soit tenu compte des risques sous-jacents et des influences qu'ils peuvent avoir sur ces infrastructures ;
- 5° demandeur de plans : toute personne qui est chargée de l'étude ou de l'exécution de travaux en domaine public ou en domaine privé situé en Région wallonne ;
- 6° zone de demande de plans : la superficie visée par

la demande de plans, représentée par un polygone convexe, utile à la réalisation des travaux ;

- 7° demande de plans : une demande introduite via le portail ou via tout autre portail informatique reconnu par le Gouvernement et interconnecté au portail, visant à obtenir une information relative à la présence de câbles et canalisations dans la zone de demande de plans ;
- 8° le jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés légaux ;
- 9° travaux : opération isolée ou tout ensemble d'opérations, susceptible d'exercer une influence sur le sol ou le sous-sol ou de causer des dégâts aux câbles ou canalisations ;
- 10° urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau ;

Chapitre 2 - Le portail

Art. 3

Un portail informatique sécurisé permettant d'assurer les fonctionnalités requises pour la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations est mis à disposition des GCC et des demandeurs de plans

Le Gouvernement détermine le système et l'organisme en charge de gérer le portail.

Les GCC et demandeurs de plans utilisent le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 3 - Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Art. 4

§1. Chaque GCC enregistre et introduit sa ou ses zone(s) d'intérêt sur le portail endéans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret.

Les gestionnaires non actifs sur le territoire de la Région wallonne s'enregistreront sur le portail au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le début de leur activité de GCC sur le territoire de la Région wallonne.

§2. Chaque GCC introduit sur le portail toute modification de sa ou ses zone(s) d'intérêt.

Si la modification est relative à l'extension de sa/ses zone(s) d'intérêt, le GCC introduit la modification au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le premier jour de la pose des installations concernées.

Si la modification est relative à la suppression ou à la réduction de sa/ses zones d'intérêt, le GCC introduit sa modification dès le moment où il ne gère effectivement plus les câbles et canalisations dans la zone concernée.

Chapitre 4 - Obligations des demandeurs de plans

Art. 5

§1^{er}. Tout demandeur de plans introduit sa demande de plans via le portail au plus tard vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où la personne qui exécute les travaux en a reçu la notification moins de vingt jours ouvrables avant la date de début de ceux-ci, la demande de plans est introduite le plus tôt possible avant le commencement effectif de ces travaux. Pour autant que la personne qui exécute les travaux ait obtenu et pris connaissance des réponses de tous les GCC consultés et respecte les instructions et conditions définies le cas échéant par ces GCC, les travaux pourront démarrer avant la fin du délai fixé au paragraphe 1^{er} sous réserve du respect des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC.

En tout état de cause, les travaux ne pourront en aucun cas démarrer sans que la personne qui exécute les travaux ne soit en possession et n'ait pris connaissance des réponses de l'ensemble des GCC consultés.

§2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° travaux réalisés en cas de force majeure ou en cas d'urgence qui se justifient en raison :

- a) du maintien de l'approvisionnement ;
- b) de la continuité de service ;
- c) ou de la sécurité ;

2° travaux exécutés exclusivement manuellement, à savoir l'exécution de travaux sans outils alimentés par une source d'énergie externe. L'exécution de travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux est assimilée à une exécution manuelle ;

3° travaux sur des terres utilisées à des fins agricoles ou sur un terrain privé utilisé à des fins domestiques, pour autant que les travaux ne dépassent pas cinquante centimètres de profondeur ;

4° travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement

et de la fondation si la profondeur de ces deux couches d'enlèvement n'excède ensemble pas vingt-cinq centimètres et que l'ouverture ne dépasse pas cinq mètres carrés.

Chapitre 5 - Traitement de la demande de plans

Art. 6

Le gestionnaire du portail envoie, automatiquement, au demandeur de plans, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande de plans, un accusé de réception électronique de celle-ci.

Le gestionnaire du portail informe de la demande de plans, par avis électronique, tout GCC enregistré dans le portail pour la zone d'intérêt correspondant à la zone de demande de plans et ce, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande.

Art. 7

Chaque GCC qui reçoit une demande de plans, via le portail, a l'obligation d'en confirmer la réception, via ce portail, au plus tard le troisième jour ouvrable après le jour de réception.

Art. 8

§1^{er}. Sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière, chaque GCC qui reçoit une demande de plans du portail fournit gratuitement au demandeur de plans, une information relative soit à l'absence, soit à la présence de câbles ou de canalisations dans la zone concernée par la demande de plans.

Dans cette dernière hypothèse, le demandeur de plans reçoit toute information en possession du GCC lui permettant de localiser les câbles ou canalisations et de travailler dans le respect des instructions et conditions définies le cas échéant par le GCC.

§2. Le GCC informe le demandeur de plans dans les plus brefs délais et au plus tard quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plan(s).

Sa réponse est fournie exclusivement par le moyen du portail.

Chapitre 6 - Traitement des données à caractère personnel

Art. 9

Dans le cadre de l'application du présent décret, les données communiquées par les GCC sont collectées et traitées conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE. Les données à caractère personnel traitées sont strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations.

Le gestionnaire du portail est le responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées sont, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, e), du Règlement (UE) n° 2016/679 précité, conservées par le gestionnaire du portail durant une période de dix ans à partir de la date d'introduction des données en question.

Chapitre 7 - Sanctions

Art. 10

§1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs et des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les personnes chargées de la recherche et du constat des infractions.

Elles peuvent uniquement exercer leur mission après avoir été commissionnées selon les modalités définies par le Gouvernement.

§2. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent :

- 1° accéder aux bâtiments et leurs dépendances ainsi qu'aux terrains concernés, moyennant l'accord préalable du propriétaire ou de l'occupant ;
- 2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir les documents, pièces et objets nécessaires à l'enquête et à la constatation ;
- 3° recueillir tous les renseignements, recevoir toutes dépositions ou leurs dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux ;
- 4° obtenir du gestionnaire du portail, visé à l'article 4, toutes les données utiles.

§3. Lorsque ces actes ont le caractère d'une perquisition, ils peuvent uniquement être posés en application des articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

Art. 11

Sont punis d'une amende administrative allant de 50 à 100.000 euros ceux qui :

- 1° omettent de s'enregistrer auprès du portail dans les délais repris dans le présent décret ;
- 2° s'abstiennent d'introduire, d'activer ou de modifier leurs zones d'intérêt dans les délais repris dans le présent décret ;
- 3° exécutent des travaux sans respecter les obligations découlant du présent décret ;
- 4° ne respectent pas les impositions prévues à l'article 9 ;
- 5° utilisent l'information obtenue en exécution de ce décret à d'autres fins que celles visées par celui-ci, ou qui font un usage abusif du portail.

En cas de concours de plusieurs infractions visées à l'alinéa 1^{er}, les montants des amendes sont cumulés sans qu'ils puissent cependant dépasser le montant de l'amende maximum visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 12

§1^{er}. Aux fins de perception des amendes administratives, le Gouvernement désigne le ou les fonctionnaire(s) sanctionnateur(s), selon les modalités qu'il définit.

§2. Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction est transmis au fonctionnaire sanctionnateur qui décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter, par écrit, ses moyens de défense dans les quinze jours de la réception de l'invitation qu'il lui envoie, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision motivée du fonctionnaire sanctionnateur fixe le montant de l'amende administrative. Elle est notifiée au contrevenant par envoi en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans un délai d'un mois à dater de la réception de la décision.

L'envoi devant être considéré comme tout mode d'expédition et de réception permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de celui-ci, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

§3. La décision par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction.

L'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense, visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, faite dans le délai déterminé, interrompt le cours de la prescription. Cet acte fait courir un nouveau délai de même durée.

§4. Le contrevenant qui conteste la décision introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal de première instance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa 1^{er} est mentionnée dans la décision dans laquelle l'amende administrative est infligée.

Chapitre 8 - Disposition finale

Art. 13

Le présent arrêté entre en vigueur le ... (date)

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le 9 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Infrastructure,

FRANÇOIS DESQUESNES



Monsieur François DESQUESNES
 Ministre du Territoire, des Infrastructures,
 de la Mobilité et des Pouvoirs locaux et
 Vice-Président
 Rue d'Harscamp 22
 5000 NAMUR
info.desquesnes@gov.wallonie.be

Vos réf. : MP/CJ/AFM/cf/2025-1090

Nos réf. : 25-08737/rso/mib/tom/mga

Annexe(s) :

Namur, le 6 février 2026

A l'attention de Stéphanie BADOT
Annefrancoise.mouton@gov.wallonie.be

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Avant-projet de décret relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains (PICAA) - Mesure de simplification administrative
 Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie*

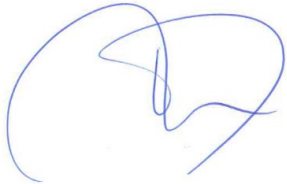
Le 4 décembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret repris en objet. Nous faisons suite à la demande d'avis relative à ce projet, que nous vous remercions de nous avoir soumis.

Le projet de décret fait l'objet d'un accueil globalement favorable pour l'Union des Villes et Communes de Wallonie et répond à une attente des villes et communes, ainsi que des opérateurs de réseau, notamment en ce qu'il consacre l'obligation de sollicitation et de mise à disposition d'une documentation complète relative à l'occupation du sous-sol préalablement à la réalisation de travaux. Le décret est, à cet égard, de nature à améliorer la coordination des interventions et à renforcer la sécurité juridique et opérationnelle des chantiers en parallèle de ce qui est prévu par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, ce qui pourrait générer des difficultés d'interprétation.

Nous nous permettons toutefois d'attirer votre attention sur une possible confusion qui pourrait subsister de l'usage du terme « travaux » tel qu'employé dans le présent décret et de celui figurant dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, pouvant générer des difficultés d'interprétation (art. 3, 9°).

Enfin, nous soulignons qu'un travail important d'opérationnalisation devra encore être mené par le biais d'arrêtés d'exécution afin de rendre effectif l'usage obligatoire de la plateforme KLIM-CICC et du format de plan IMKL tel que désigné par l'accord de coopération.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Rachel SOBRY
Présidente

Conseiller : Matteo Gastout, tél. 081 24 06 90, e-mail : matteo.gastout@uvcw.be

Chef de service : Thibault Ceder, tél. 081 24 06 33, e-mail thibault.ceder@uvcw.be

Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be

Chère Madame Mouton,

En l'absence de Madame Blondiau, je me permets de vous adresser ce courrier électronique au nom du CA de l'AGRW en réponse à la demande d'avis que nous avons reçue de Monsieur Perin concernant l'avant-projet de décret relatif au portail d'information câbles et canalisations souterrains.

Le dit avant-projet répond pleinement à un besoin identifié par l'AGRW et s'inscrit tout à fait dans les travaux menés par les membres de l'AGRW depuis près de deux décennies, à travers notamment la charte impétrant, dès 2011, et au sein de la Commission de Coordination des Chantiers, ensuite. L'ensemble des membres de l'ARGW s'inscrit d'ailleurs déjà dans les dispositions proposées par l'avant-projet.

Plus loin, ce texte est attendu de longue date dans la mesure où il généralisera les échanges structurés des plans relatifs aux infrastructures présentes dans le sous-sol wallon entre, d'une part, les propriétaires ou gestionnaires de ces infrastructures, et d'autre part, les exécutants de travaux en domaine public. L'évolution permise par l'avant-projet devrait ainsi avoir un impact très positif sur les risques d'incidents, de dégâts ou d'accidents, dans l'intérêt de la collectivité.

L'AGRW remercie donc le Gouvernement d'avancer dans cette voie et de l'avoir associée à ses travaux.

Enfin, nous profitons également de cet avis pour rappeler que ce texte ne pourra être opérationnalisé qu'après la confirmation de la désignation de la plate-forme de support KLIM CICC ainsi que du format d'échanges retenu, et qu'un délai d'implémentation pourrait être nécessaire.

L'AGRW et ses membres restent bien entendu à la disposition du Gouvernement pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, chère Madame Mouton, l'assurance de ma considération respectueuse.

D. Moës, Administrateur AGRW

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du XXX relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains

Exposé des motifs

I. Contexte

Le présent projet de décret vise à renforcer la sécurité des intervenants sur chantier ainsi que la sécurité des installations. Certes, le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau prévoit une série d'obligations à respecter dont l'échange de plans mais cet échange n'est prévu et obligatoire qu'en cas de réunion de coordination.

Or, en application de l'AGW 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009, l'obligation de coordination peut être dispensée pour divers motifs.

Aussi, il n'y a pas systématiquement d'échange de plans.

Cela étant, il existe, en Région Wallonne, une charte – *la Charte des Impétrants* –, datée du 1^{er} mars 2011, à laquelle ont adhéré de nombreux gestionnaires de câbles et canalisations, et par laquelle les signataires se sont engagés à :

- utiliser un portail unique permettant à toute personne souhaitant exécuter des travaux d'introduire toute demande d'informations sur la présence d'installations dans le sous-sol. Dans ce cadre, ils se sont engagés à adhérer à l'asbl CICC (Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites) ;
- transmettre, via ce portail, au demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables (et dans le respect du prescrit légal), toute information utile au repérage de leurs installations souterraines respectives ;
- à dépêcher quelqu'un sur les lieux au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la demande formulée, si en cours d'intervention, après ouverture du sol et en cas de discordance avec les informations transmises, pour fournir toute information utile complémentaire. Dans l'hypothèse où la visite sur place n'apporterait pas les informations suffisantes, à prendre en charge les sondages supplémentaires requis.

Concernant le partage d'information des travaux, les signataires se sont engagés notamment à :

- adopter le géo-référentiel commun PICC (Projet Informatique de Cartographie Continue) de la Région wallonne pour faciliter le partage d'informations ;
- communiquer aux signataires de la Charte les plans d'étude des projets de pose de toute nouvelle installation de plus de 250 mètres au minimum quatre mois avant le début présumé des travaux et pour ces

projets, à envisager au cas par cas, la faisabilité d'une coordination d'exécution entre les intéressés ;

Toutefois l'adhésion à cette charte est volontaire. Ce qui laisse encore un nombre potentiellement important de gestionnaires de câbles et canalisations non-inscrits sur le portail et qui donc ne reçoivent pas les demandes de plans et, a fortiori, ne communiquent pas le plan de leurs installations.

Par ailleurs, les entrepreneurs directement impactés par l'aspect sécurité indiquent ne pas être concernés par les obligations du décret du 30 avril 2009, dès lors qu'ils ne sont pas visés par son article 8 et rappellent qu'ils ne sont pas signataires de la Charte.

Enfin, le décret du 30 avril 2009 ne porte que sur les interventions ayant lieu sur le domaine public.

Aussi, au regard de ce constat, la Commission de coordination des chantiers ⁽¹⁾, créée par le décret du 30 avril 2009, a mis en place un groupe de travail composé de représentants des gestionnaires de câbles et canalisations, des gestionnaires de voiries et des entrepreneurs afin de réfléchir à une réglementation relative à l'échange de plans.

Le groupe de travail a rapidement constaté que

- la Région flamande avait adopté un décret en date du 14 mars 2008 portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains, créant ainsi le KLIP (« Kabel en Leiding Informatie Portaal » : « Portail des informations sur les câbles et canalisations ») avec un lien vers le Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites.
- la Région de Bruxelles-Capitale avait adopté une ordonnance en date du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines, optant pour le Point de contact fédéral Informations Câbles et Conduites.

Les deux régions ont ainsi créé l'obligation pour tous les gestionnaires de câbles et canalisations de s'enregistrer dans un « système » et de fournir les informations nécessaires à la localisation des câbles, conduites, canalisations et accessoires, mais aussi, pour tous les demandeurs d'introduire les demandes de plans dans des délais prescrits.

1. La Commission de Coordination des chantiers, créée et instaurée par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau, a pour mission de formuler des observations, présenter des suggestions ou proposer des directives générales relatives à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en voiries et sur les cours d'eau, ou de collaborer à la rédaction de textes relatifs à la problématique des gestionnaires de câbles et canalisations

Le point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) a été créé par les autorités fédérales, initialement pour les canalisations de transport de gaz et pour les câbles de transport et de distribution d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts, dont les gestionnaires relèvent de la tutelle de l'autorité fédérale. Il s'est peu à peu élargi à d'autres gestionnaires de câbles et canalisations. ⁽²⁾

Prenant acte de ce qui existe par ailleurs, le groupe de travail de la Commission s'est en partie inspiré de l'ordonnance bruxelloise et du décret flamand pour élaborer le texte en projet.

II. Principe directeur

Compte tenu de ce qui précède, le présent projet entend doter la Région wallonne de sa propre législation et réglementation en matière d'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains tant en domaine public qu'en domaine privé.

Notons que l'objectif poursuivi est la sécurité des intervenants sur les chantiers mais également des installations situées dans le sol et le sous-sol.

À cet égard, le projet vient compléter les principes et objectifs poursuivis par le décret du 30 avril 2009 en créant des obligations pour les gestionnaires de câbles et canalisations et les demandeurs de plans (*cf. la définition donnée à l'article 3, 5° du présent projet de décret*) préalablement aux obligations mises en place par le décret du 30 avril 2009, mais également plus largement dès lors que tout le territoire de Wallonie est concerné, et non plus seulement le domaine public (*cf. les définitions données à l'article 3, 3° et 4° du présent projet de décret*).

L'article 4 du présent projet habilite le Gouvernement à déterminer le portail et l'organisme en charge de le gérer. De cette manière, si pour une quelconque raison il devait être apporté une modification (plateforme hébergeant le portail, organisme de gestion, ...) celle-ci pourrait être opérée plus rapidement que moyennant la modification d'un décret, évitant ainsi de laisser un quelconque vide juridique.

En conclusion, le présent projet de décret a pour but de donner une base légale à la mise en place, sur le territoire de la Région wallonne, d'une application Internet ayant une finalité similaire au CICC fédéral, au KLIP flamand et au CICC bruxellois.

III. Compétences

S'il fallait le rappeler, la Région Wallonne est compétente en vertu de l'article 6, §1^{er}, X, de la Loi spéciale du 8 Aout 1980 de réformes institutionnelles (LS-RI) pour adopter des règles relatives à la gestion des travaux publics et du transport, à savoir (1) les routes et leurs dépendances, (2) les voies hydrauliques et

leurs dépendances, (3) le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges, (4) les ports et leurs dépendances, (5) les défenses côtières, (6) les digues et (7) l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics, à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National.

Aussi, il convient d'interpréter « Le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques » de manière large, dans le sens, que la compétence régionale rend possible de régler l'administration des voiries (de la manière la plus large) et permet ainsi de fixer plus précisément le statut du réseau routier et de promulguer des règles à propos de toutes les questions qui sont en lien avec ce statut, en ce compris, la mise en place d'obligations d'informations pour les GCC.

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Dispositions préliminaires et définitions

Article 1^{er}

Cet article détermine que la matière ici traitée est régionale et wallonne.

Article 2

Cet article rappelle que les dispositions énoncées dans le décret sont cumulables avec les obligations énoncées dans les réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Article 3

Cet article détermine les notions retenues pour l'application du présent décret, à savoir :

- portail d'informations des câbles et canalisations souterrains, dénommé « portail » : il s'agit de la plateforme qui permettra la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations ;
- câbles et canalisations : il s'agit de la même définition que celle reprise dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. La définition est toutefois étendue: elle reprend en effet toutes les infrastructures des gestionnaires de câbles et canalisations situées en Région wallonne qu'elles soient en domaine public ou privé ;
- gestionnaire de câbles et canalisations, dénommé « GCC » : définition reprise du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. Le GCC est toute personne qu'elle soit publique, privée, physique ou morale qui assume la mission de gestion de câbles ou canalisation ;

2. Site internet du CICC : « *le CICC compte actuellement parmi ses affiliés, le gestionnaire de réseau de transport à haute tension Elia, les entreprises de la Fédération des transporteurs par pipeline (Fetrapi) ainsi que la plupart des autres impétrants des régions wallonne et bruxelloise, e.a. les sociétés de télécommunication, de distribution de gaz naturel d'électricité et d'eau* »

- zone d'intérêt du GCC : il s'agit de la surface déterminée arbitrairement par le GCC autour de ses installations, compte tenu desdites installations. La nécessité de connaître l'existence d'un potentiel chantier autour des installations n'est pas la même selon que l'installation en cause est un câble de type télécom ou une canalisation de type gaz. La définition de cette surface est donc à l'appréciation du GCC. Par ailleurs, cette zone d'intérêt peut, selon ce que détermine le GCC, correspondre en tout ou partie aux zones de notification déterminées dans l'outil PoWalCo.
- demandeur de plans : il s'agit de celui qui demande les plans au GCC. Il peut être un bureau d'étude, un architecte, un notaire, un entrepreneur, ... Toutefois la demande de plan doit être justifiée par un chantier à réaliser dans la zone d'intérêt déterminée par ledit GCC.
- zone de demande de plans : il s'agit de la surface concernée par la demande de plan relative à la réalisation des travaux envisagés, laquelle est représentée, sur une carte, par un polygone.
- demande de plans : il s'agit de la demande de plan au GCC, introduite électroniquement, via le portail, ou tout autre lien interconnecté au portail, afin de recevoir le plan des installations et les informations jugées utiles par le GCC concernant lesdites installations, pour la surface concernée par les travaux envisagés par le demandeur de plan.
- jour ouvrable : il s'agit des jours comptabilisés pour le calcul des délais de réponse. Ce sont donc tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.
- travaux : il s'agit de toute intervention en Région wallonne (domaine public comme privé) dont la réalisation pourrait avoir un impact sur les câbles ou canalisations présents dans le sol ou le sous-sol.
- urgence : définition reprise du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10,12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. L'urgence doit dès lors être strictement entendue comme découlant d'une circonstance imprévue et imprévisible dont la survenance porterait atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Chapitre 2 - Portail

Article 4

Cet article énonce que le portail visé par le présent texte a pour objectif la mise à disposition et l'échange d'informations concernant les câbles et canalisations entre les GCC et les demandeurs de plans.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le portail et l'organisme chargé d'en assurer la gestion sera déterminé par le Gouvernement.

Enfin il est précisé que les GCC devront utiliser le portail et ses fonctionnalités au fur et à mesure des développements. Cela est tout à propos, dès lors qu'un changement majeur est annoncé en matière de transmission de plan. Il est en effet prévu le passage au format vectoriel, lequel sera possible suite à la signature de la convention ICEG (Concertation intracommunautaire e-gouvernement), convention liant les trois Régions. Par cette convention, la Flandre met à disposition un format de plan commun aux trois Régions. Notons par ailleurs, qu'il est prévu le développement de ce format pour 2028 et qu'une période de transition est annoncée entre novembre 2025 et décembre 2027, laquelle permettra aux GCC de passer progressivement du format actuellement utilisé au sein de chaque organisation vers le format vectorisé commun.

Chapitre 3 - Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Article 5

Le premier paragraphe de cet article énonce l'obligation pour les GCC de s'enregistrer sur le portail et précise le délai endéans lequel cette obligation doit être accomplie.

Le second paragraphe précise que l'enregistrement implique de définir sa ou ses zone(s) d'intérêts et qu'en cas de modification de ses installations, - comprendre l'ajout ou la suppression des installations dans le sol/sous-sol et non simplement la désaffectation des installations- le GCC concerné devra ajuster sa ou ses zone(s) d'intérêts. En effet, la désaffectation d'installation n'étant pas synonyme de suppression d'installation, celle-ci n'implique pas de modification de la zone d'intérêt dès lors que la gestion des installations (désaffectées) reste à charge du GCC, propriétaire desdites installations.

Chapitre 4 - Obligations du demandeur de plans

Article 6

Le premier alinéa du premier paragraphe de cet article 6 détermine l'obligation pour tout demandeur de plan d'introduire sa demande, exclusivement via le portail, au minimum 20 jours ouvrables avant le début des travaux.

Par son deuxième alinéa, il est cependant prévu une dérogation à l'obligation de respecter le délai minimal de 20 jours pour le GCC qui se voit notifier les travaux ou la demande de travaux moins de 20 jours avant le début des travaux. Cette dérogation vise essentiellement les raccordements de particuliers. Dans cette hypothèse, le GCC devra introduire sa demande de plan, aussi vite que possible, soit dès qu'il en reçoit la notification.

Par son alinéa 3, cet article prévoit la faculté, pour le demandeur de plan, qui a introduit sa demande de plan dans les délais fixés, et qui a reçu et pris connaissance de tous les plans et de toutes les informations concernant les installations des GCC, de commencer son

chantier avant que ne se soit écoulé le délai de 20 jours ouvrables. Il convient de comprendre que dès l'instant où le demandeur de plan dispose de toutes les informations utiles et nécessaires afin d'entamer son chantier en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissant la position des installations présentes, les réglementations sectorielles et fédérales propres à chaque GCC, il peut le faire.

Le second paragraphe prévoit quatre exceptions au paragraphe premier. Il faut, par ce paragraphe 2, comprendre qu'il existe quatre hypothèses, quatre situations dans lesquelles, il est possible de déroger à l'obligation de respecter le délai de 20 jours ouvrables, pour introduire et obtenir les plans et informations relatives aux installations.

Lesdites exceptions sont :

- les travaux à réaliser en cas de force majeure ou en cas d'urgence, pour autant que l'approvisionnement, la continuité de service ou la sécurité soient en jeu. Si l'intervention n'est pas strictement nécessaire immédiatement, la dérogation à l'obligation de demander les plans n'est pas permise ;
- les travaux effectués sans recours à des moyens mécaniques. Sont visés tous les travaux manuels, autrement dit effectués à la main, tels que les travaux à la pelle ou au marteau-piqueur. Sont également visés les travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux, lequel permet d'éviter d'endommager les conduites souterraines, les racines et autres structures sensibles grâce à la puissance de son aspiration et à la finesse de son embout ;
- les travaux effectués sur des terrains agricoles ou sur terrains privés . L'obligation de demander les plans n'est requise que si les travaux envisagés dépassent une profondeur de 50 centimètres ;
- les travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement et de la fondation. Sont ici visés les travaux portant uniquement sur l'enlèvement du revêtement et de la fondation sur une épaisseur maximum de 25cm et pour autant que le périmètre du chantier considéré soit inférieur à 5m² .

Enfin, il est précisé que ces dispenses n'excluent pas pour le bénéficiaire de la dispense l'obligation de respecter en tout temps les réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC, tel que spécifié à l'article 2.

Chapitre 5 - Traitement de la demande de plans

Article 7

Cet article prévoit que le gestionnaire du portail, dès réception d'une demande de plans, doit en accuser réception électroniquement, via le portail - à l'attention du demandeur de plans -, le premier jour ouvrable suivant l'introduction de la demande.

Dans le même délai, le gestionnaire du portail devra informer de la demande tous les GCC enregistrés dans la zone concernée par la demande de plans.

Article 8

Cet article prévoit que le GCC qui reçoit une demande de plan a l'obligation de confirmer la réception de toute demande, électroniquement et via le portail dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter du jour de réception.

Article 9

Le premier paragraphe énonce que les GCC devront répondre à toutes les demandes de plan gratuitement. Il est également précisé que la réponse à la demande de plan consiste à transmettre une information concernant soit l'absence soit la présence de câbles ou canalisations. De même, il est énoncé que pour autant que des installations existent, le GCC devra communiquer outre ses plans, toutes les instructions et conditions - définies le cas échéant par les GCC- concernant la réalisation de travaux à proximité desdites installations.

Le second paragraphe prévoit que les informations devront être communiquées dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plans. Il est également prévu que toutes les réponses devront se faire exclusivement par le portail.

Chapitre 6 - Traitement des données à caractère personnel

Article 10

Cet article énonce que pour l'application du présent décret, les données - strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations- à caractère personnels qui seront transmises seront traitées conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

Par son second alinéa, il est précisé que le gestionnaire du portail est le responsable du traitement des données à caractères personnel et que les données collectées seront conservées dix ans à compter de l'introduction de celles-ci, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, e) du Règlement européen (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 7 - Sanctions

Article 11

Le premier paragraphe prévoit que le Gouvernement désigne les agents chargés de la recherche et du constat des infractions au présent décret, lesquelles sont énumérées restrictivement à l'article 12, sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire.

Le second paragraphe énonce que les fonctionnaires et agents ont accès au portail, et éventuellement aux chantiers, pour faire toutes les recherches et constats nécessaires. Ces fonctionnaires et agents pourront se

faire communiquer toutes les informations qu'ils jugeront utiles, toujours sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire.

Le troisième paragraphe prévoit qu'en cas de violation du présent décret, les fonctionnaires et agents peuvent dresser des procès-verbaux, lesquels devront respecter les prescriptions des articles 87 à 90 du Code d'Instruction Criminelle.

Article 12

Le premier paragraphe prévoit que seront punis d'une amende administrative d'un montant variant entre 50 et 100.000 euros tous ceux qui :

- ne s'enregistrent pas sur le portail dans les délais prescrits ;
- n'introduisent, n'activent ou ne modifient pas leurs zones d'intérêts dans les délais prescrits ;
- exécutent des travaux sans respecter les obligations reprises dans le présent décret ;
- ne communiquent pas les plans ou informations aux demandeurs de plan, dans les délais prescrits ;
- utilisent les informations obtenues via le portail à d'autres fins que des travaux sur le domaine régional wallon ou qui font usage abusif du portail.

Le second paragraphe prévoit que les infractions peuvent être cumulées, mais toutefois que l'amende ne pourra jamais dépasser 200.000 euros, toutes infractions confondues ou cumulées.

Article 13

Le premier paragraphe prévoit que les infractions au présent décret sont poursuivies par voie d'amende ad-

ministrative. Aux fins de perception des amendes administratives, les gestionnaires de voiries doivent désigner un fonctionnaire sanctionnateur lequel devra impérativement être différent de l'agent désigné en vertu de l'article 11.

Le second paragraphe énonce qu'un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction doit être communiqué au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier permet au contrevenant de présenter ses moyens de défense, par écrit, endéans un délai de 15 jours. Passer ce délai, le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'émettre une amende administrative dans le cadre de l'infraction.

Le troisième paragraphe précise que l'infraction est prescrite après cinq ans faute d'une décision administrative notifiée dans les temps. L'invitation faite au contrevenant de présenter ses moyens de défense par écrit interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai de même durée.

Le quatrième et dernier paragraphe de cet article prévoit la possibilité pour le contrevenant d'introduire un recours devant le Tribunal de première instance, dans le mois qui la notification de la décision, à peine de forclusion. Le recours suspend toute exécution. Il doit en être fait mention dans la décision administrative.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 14

Cet article prévoit que le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur du décret ainsi que les modalités applicables lors de la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre du portail.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du XXX relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions préliminaires et définitions

Article 1^{er}

Ce décret règle une matière régionale au sens de l'article 39 de la Constitution.

Art. 2

Les obligations découlant du présent décret ne dispensent pas du respect des obligations découlant des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Art. 3

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° portail d'informations câbles et canalisations souterrains, ci-après dénommé « portail »: système électronique d'information institué par le Gouvernement, permettant la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations entre d'une part, les gestionnaires de ces câbles et canalisations et d'autre part, les demandeurs de plans ;
- 2° câbles et canalisations : toute infrastructure souterraine, située en domaine public ou privé, destinée au transit, au transport, à la transmission ou à la distribution soit d'énergie, soit d'informations, soit de matières solides, liquides ou gazeuses.
- 3° gestionnaire de câbles et canalisations, ci-après dénommé « GCC » : la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles ou canalisations sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° zone d'intérêt du GCC : toute superficie dans laquelle un GCC déterminé gère des câbles ou canalisations et à l'intérieur de laquelle des travaux ne peuvent être envisagés sans qu'il ne soit tenu

compte des risques sous-jacents et des influences qu'ils peuvent avoir sur ces infrastructures ;

- 5° demandeur de plans : toute personne qui est chargée de l'étude ou de l'exécution de travaux en domaine public ou en domaine privé situé en Région wallonne ;
- 6° zone de demande de plans : la superficie visée par la demande de plans, représentée par un polygone convexe, utile à la réalisation des travaux ;
- 7° demande de plans : une demande introduite via le portail ou via tout autre portail informatique reconnu par le Gouvernement et interconnecté au portail, visant à obtenir une information relative à la présence de câbles et canalisations dans la zone de demande de plans ;
- 8° jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés légaux ;
- 9° travaux : opération isolée ou tout ensemble d'opérations, susceptible d'exercer une influence sur le sol ou le sous-sol ou de causer des dégâts aux câbles ou canalisations ;
- 10° urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau.

Chapitre 2 - Portail

Art. 4

Un portail informatique sécurisé permettant d'assurer les fonctionnalités requises pour la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations est mis à disposition des GCC et des demandeurs de plans

Le Gouvernement détermine le système et l'organisme en charge de le gérer.

Les GCC et demandeurs de plans sont tenus d'utiliser le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 3 - Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Art. 5

§1. Chaque GCC est tenu de s'enregistrer et d'introduire sa ou ses zone(s) d'intérêt sur le portail endéans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret.

Les gestionnaires non actifs sur le territoire de la Région wallonne s'enregistreront sur le portail au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le début de leur activité de GCC sur le territoire de la Région wallonne.

§2. Chaque GCC est également tenu d'introduire sur le portail toute modification de sa ou ses zone(s) d'intérêt.

Si la modification est relative à l'extension de sa/ses zone(s) d'intérêt, le GCC doit introduire la modification au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le premier jour de la pose des installations concernées.

Si la modification est relative à la suppression ou à la réduction de sa/ses zones d'intérêt, le GCC doit introduire sa modification dès le moment où il ne gère effectivement plus les câbles et canalisations dans la zone concernée.

Chapitre 4 - Obligations des demandeurs de plans

Art. 6

§1^{er}. Tout demandeur de plans est tenu d'introduire sa demande de plans via le portail au plus tard vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où la personne qui exécute les travaux en a reçu la notification moins de vingt jours ouvrables avant la date de début de ceux-ci, la demande de plans devra être introduite le plus tôt possible avant le commencement effectif de ces travaux. Pour autant que la personne qui exécute les travaux ait obtenu et pris connaissance des réponses de tous les GCC consultés et respecte les instructions et conditions définies le cas échéant par ces GCC, les travaux pourront démarrer avant la fin du délai fixé au §1^{er} sous réserve du respect des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC.

En tout état de cause, les travaux ne pourront en aucun cas démarrer sans que la personne qui exécute les travaux ne soit en possession et n'ait pris connaissance des réponses de l'ensemble des GCC consultés.

§2 Les dispositions du §1^{er} ne sont pas d'application dans les cas suivants :

- 1° travaux réalisés en cas de force majeure ou en cas d'urgence qui se justifient en raison du maintien de l'approvisionnement, de la continuité de service, ou de la sécurité.
- 2° travaux exécutés exclusivement manuellement, à savoir l'exécution de travaux sans outils alimentés par une source d'énergie externe. L'exécution de

travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux est assimilée à une exécution manuelle.

- 3° travaux sur des terres utilisées à des fins agricoles ou sur un terrain privé utilisé à des fins domestiques, pour autant que les travaux ne dépassent pas cinquante centimètres de profondeur.
- 4° travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement et de la fondation si la profondeur de ces 2 couches d'enlèvement n'excède ensemble pas 25 cm et que l'ouverture ne dépasse pas 5m carrés.

Chapitre 5 - Traitement de la demande de plans

Art. 7

Le gestionnaire du portail envoie au demandeur de plans, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande de plans, un accusé de réception électronique de celle-ci.

Le gestionnaire du portail informe de la demande de plans, par avis électronique, tout GCC enregistré dans le portail pour la zone d'intérêt correspondant à la zone de demande de plans et ce, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande.

Art. 8

Chaque GCC qui reçoit une demande de plans, via le portail, a l'obligation d'en confirmer la réception, via ce portail, au plus tard le troisième jour ouvrable après le jour de réception.

Art. 9

§1. Sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière, chaque GCC qui reçoit une demande de plans du portail est obligé de fournir gratuitement au demandeur de plans, une information relative soit à l'absence, soit à la présence de câbles ou de canalisations dans la zone concernée par la demande de plans.

Dans cette dernière hypothèse, le demandeur de plans doit recevoir toute information en possession du GCC lui permettant de localiser les câbles ou canalisations et de travailler dans le respect des instructions et conditions définies le cas échéant par le GCC.

§2. Le GCC informe le demandeur de plans dans les plus brefs délais et au plus tard quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plans(s).

Sa réponse est fournie exclusivement via le portail.

Chapitre 6 - Traitement des données à caractère personnel

Art. 10

Dans le cadre de l'application du présent décret, les données communiquées par les GCC sont collectées et traitées conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE. Les données à caractère personnel traitées sont strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations.

Le gestionnaire du portail est le responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées sont, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, e), du Règlement (UE) n° 2016/679 précité, conservées par le gestionnaire du portail durant une période de dix ans à partir de la date d'introduction des données en question.

Chapitre 7 - Sanctions

Art. 11

§1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs et des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les personnes chargées de la recherche et du constat des infractions.

Elles ne peuvent exercer leur mission qu'après avoir été commissionnées selon les modalités définies par le Gouvernement.

§2. Les personnes visées au §1^{er} peuvent :

- 1° accéder aux bâtiments et leurs dépendances ainsi qu'aux terrains concernés, moyennant l'accord préalable du propriétaire ou de l'occupant ;
- 2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir les documents, pièces et objets nécessaires à l'enquête et à la constatation ;
- 3° recueillir tous les renseignements, recevoir toutes dépositions ou leurs dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux ;
- 4° obtenir du gestionnaire du portail, visé à l'article 4 du présent décret, toutes les données utiles.

§3. Lorsque ces actes ont le caractère d'une perquisition, ils ne peuvent être posés qu'en application des articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

Art. 12

§1^{er}. Sont punis d'une amende administrative allant de 50 à 100.000 euros ceux qui :

- 1° omettent de s'enregistrer auprès du portail dans les délais repris dans le présent décret ;
- 2° s'abstiennent d'introduire, d'activer ou de modifier leurs zones d'intérêt dans les délais repris dans le présent décret ;
- 3° exécutent des travaux sans respecter les obligations découlant du présent décret ;
- 4° ne respectent pas les impositions prévues à l'article 9 ;
- 5° utilisent l'information obtenue en exécution de ce

décret à d'autres fins que celles visées par celui-ci, ou qui font un usage abusif du portail.

§2. En cas de concours de plusieurs infractions visées au paragraphe 1^{er}, les montants des amendes sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder le montant de l'amende maximum visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 13

§1^{er}. Aux fins de perception des amendes administratives, le Gouvernement désigne le ou les fonctionnaire(s) sanctionnateur(s), selon les modalités qu'il définit.

§2. Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction est transmis au fonctionnaire sanctionnateur qui décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter, par écrit, ses moyens de défense dans les quinze jours de la réception de l'invitation qu'il lui envoie, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision motivée du fonctionnaire sanctionnateur fixe le montant de l'amende administrative. Elle est notifiée au contrevenant par envoi en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans un délai d'un mois à dater de la réception de la décision.

§3. La décision par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction.

L'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense, visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, faite dans le délai déterminé, interrompt le cours de la prescription. Cet acte fait courir un nouveau délai d'égale durée.

§4. Le contrevenant qui conteste la décision introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal de première instance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa précédent est mentionnée dans la décision dans laquelle l'amende administrative est infligée.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Art. 14

Le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur du décret.

Namur, le 4 décembre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre du Territoire, de l'Infrastructure,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,*

FRANÇOIS DESQUESNES



CABINET DE FRANÇOIS DESQUESNES

Vice-Président et Ministre du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité
et des Pouvoirs locaux

NAMUR, LE

14 NOV. 2025

ENTREE IF LE 14 NOVEMBRE 2025
N° 269984

Monsieur Christophe MAGDALIJS
Inspecteur des Finances
Avenue Prince de Liège, 133
(2^{ème} étage)

5100 JAMBES

Personne de contact :
Annefrancoise.mouton@gov.wallonie.be

Votre courrier du

Vos références

Nos références (à rappeler s.v.p.)

Annexe(s)

MP/CJ/AFM/cf/2025-0990

0

Objet : Avant-projet de décret relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains (PICAA) – Mesure de simplification administrative.

Monsieur l'Inspecteur des Finances,

Je vous prie de trouver en annexe, pour avis, l'avant-projet de décret relatif à l'objet susvisé.

En vous remerciant d'avance du suivi qui sera apporté à la présente, je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur des Finances, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Avis de l'Inspection des Finances
L'avant-projet de décret comporte essentiellement des dispositions réglementaires. Celles-ci ne suscitent pas d'objection particulière et viennent combler utilement un vide juridique.
Au plan budgétaire, un impact est à prévoir en matière de fonction publique puisque des fonctionnaires *sanctionneurs* sont prévus. Des recettes - sans doute modestes - sont à prévoir également du fait des sanctions qui seront appliquées. Cet impact budgétaire n'est pas évalué dans la note au Gouvernement. L'imputation budgétaire n'est pas connue.
Pas d'autre commentaire, avis favorable.
Christophe Magdalijs
Inspecteur général des finances

Mathieu PERIN,

Chef de Cabinet

Rapport du 6 mars 2025 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PORTAIL D'INFORMATIONS CÂBLES ET CANALISATIONS SOUTERRAINS. MESURE DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE.

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

NON

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

NON

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet

Namur, le 29 octobre 2025.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-Projet de décret relatif Portail d'information des câbles et Canalisations souterrains (PICAA)
Description du projet :	Doter la Région Wallonne d'une réglementation en matière d'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains tant en domaine public qu'en domaine privé ;
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre du Territoire, de la Mobilité, de l'Infrastructure et des Pouvoirs locaux
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Anne-Françoise Mouton, Conseiller. 0473756850 anne-francoise.mouton@gov.wallonie.be
Administration(s) :	SPW MI
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Vincent MIGNOLET, vincent.mignolet@spw.wallonie.be, 081/77.26.42
Public cible :	Gestionnaires de câbles et canalisations & tous les demandeurs de plans (GCC, GDV, entrepreneurs, notaires, architectes, bureaux d'études, ...)
Objectifs poursuivis :	Rendre obligatoire l'échanges de plans en Région wallonne, afin de garantir la sécurité des installations et des intervenants sur chantiers
Modalités d'exécution :	-

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

- A. **Description du public-cible :** toute personne qui est chargée de l'étude ou de l'exécution de travaux en domaine public ou en domaine privé situé en Région wallonne
- B. **Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?** NON
- C. **Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).** Sans objet.

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

- A. **Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ?
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?** Sans objet
- B. **De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?** Sans objet
- C. **En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.** Sans objet
- D. **De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³** Sans objet
- E. **Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?** Sans objet

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

- A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?** Sans objet

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.